

## SÉANCE DU 19/12/2024

PRESENTS : CORNILLIE Hervé, Bourgmestre-Président,  
WOUTERS Aurélie, ALTRUY Emilie, GARBIN Dany, DUMOULIN Jacques, ABRAHAM Steve, Echevin(s),  
BROTCORNE Christian, OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, DEPLUS Yves, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, JOURET Nicolas, BRUNEEL Annick, FOCKEY Benoit, STRAGIER Martine, LEGRAND Charlotte, SIMUNEK Margot, DECRUYENAERE Steven, LEQUENNE Pierre, ROOS Sammy, DELCROIX Christine, BOULANGER Jean-François, Conseillers Communaux,  
HENNART Sophie, Présidente du C.P.A.S. siégeant avec voix consultative,  
~~BRAL Rudi~~, Directeur général,  
JAMART Elisabeth, Directrice générale f.f. (article L.1124-19 CDLD),

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h35 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

### **Public**

#### **RECEPTION**

**N. DUMONT est absent en début de séance.**

#### **1. PRESTATION DE SERMENT DE MADAME LA PRÉSIDENTE DU CPAS.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant le pacte de majorité, déposé par les groupes MR et PS en date du 23 octobre 2024 entre les mains de la Directrice générale faisant fonction (art. L1124-19 CDLD), dans lequel Mme Sophie HENNART (PS) est désignée comme Présidente pressentie du CPAS ;

Considérant l'installation du Conseil de l'Action Sociale qui s'est déroulée le lundi 9 décembre à 17h, conformément à l'article 15§2 de la Loi organique des CPAS ;

Considérant qu'à cette occasion, Madame Sophie HENNART a été installée dans la fonction de Présidente du CPAS de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant qu'à ce titre, elle est membre de droit du Collège communal conformément à l'article L1123-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Que, pour pouvoir intégrer ledit Collège communal, elle doit prêter serment conformément à l'article L1126-1 du CDLD ;

Considérant qu'elle pourra ensuite assister aux séances avec voix délibérative sauf pour les décisions relatives au CPAS ;

Considérant également qu'étant désignée hors Conseil, elle pourra assister aux séances du Conseil communal mais uniquement avec voix consultative ;

**PROCEDE A LA PRESTATION DE SERMENT DE MADAME SOPHIE HENNART AU TITRE DE MEMBRE DU**

**COLLEGE COMMUNAL :**

Province de **HAINAUT**

Arrondissement de **TOURNAI**

COMMUNE DE **LEUZE-EN-HAINAUT**

**ACTE DE PRESTATION DE SERMENT  
DE LA PRESIDENTE DU Centre Public de l'Action Sociale**

---

L'an **deux mille vingt-quatre**,

le **jeudi 19 décembre, à 19 heures 30**, a comparu en séance publique,

devant Nous, M. **CORNILLIE Hervé Eric, Bourgmestre**,

Mme **HENNART SOPHIE ANNE CHARLOTTE**, née à Ixelles, le **31/08/1983**

et désignée en qualité de **Présidente du Centre Public d'Action Sociale**.

En exécution de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle a prêté entre nos mains le serment suivant : *“Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge”*.

Dont acte a été dressé en double exemplaire et signé par Nous et par le comparant.

**pris acte**

**Art. 1er** : De prendre acte de la prestation de serment de Madame Sophie HENNART, laquelle est dès lors installée dans ses fonctions de membre du Collège communal au titre de Présidente du CPAS.

**Art. 2** : Expéditions de la présente seront transmises à l'intéressée, au service Secrétariat et au CPAS.

**C. BROTCORNE** indique qu'il accueille avec plaisir **S. HENNART** dans l'assemblée. Il estime que le CPAS n'est pas une charge facile, qu'elle comporte beaucoup d'enjeux, et tient à assurer la nouvelle Présidente de l'appui de son groupe chaque fois qu'elle en aura besoin.

**A. WOUTERS** se réjouit de l'arrivée de **S. HENNART**, dont elle loue les compétences et capacités, assurant qu'elle n'a aucun doute quant au fait qu'elle relèvera le défi haut la main.

**H. CORNILLIE** assure que cette équipe saura relever les défis qui sont les siens.

## **COMMUNICATION AU CONSEIL**

### **2. RÉPARTITION DES FONCTIONS SCABINALES - POUR INFORMATION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant la décision prise en séance du Collège du 2 décembre 2024, de procéder à la répartition des charges scabinales entre les membres du Collège communal ;

#### **pris acte**

**Art. 1er** : Prend acte de la répartition des charges scabinales comme suit :

#### Député- Bourgmestre : Monsieur Hervé CORNILLIE

Affaires générales - Personnel communal - Police - Pompiers - Salubrité publique - Sécurité - Mobilité - Budget et Finances - Population et Etat civil, en ce compris la Gestion du Patrimoine Funéraire - Cultes et Laïcité- Bicentenaire de la Belgique - Rénovation urbaine - Projet de ville 2030-2050 - Plan Stratégique Transversal - Commerces, Classes moyennes et PME.

#### Première Echevine : Madame Aurélie WOUTERS

Affaires sociales - Citoyenneté - Participation citoyenne - Egalité des chances (dont le handicap) - Famille - Seniors - Plan de Cohésion sociale - Petite enfance - Bibliothèque - Culture - Devoir de mémoire - Festivités (vie associative) - Emploi - Santé.

#### Deuxième Echevine : Madame Emilie ALTRUY

Patrimoine (matériel et immatériel) - Relations internationales - Festivités - Folklore et Traditions - Jumelages - Communication - Informatique - Tourisme - Accueil Temps Libre - Ecole des Devoirs - Enseignement.

#### Troisième Echevin : Monsieur Dany GARBIN

Bâtiments publics - Energie - Travaux (ordinaires, extra, SPW...) - Logement - Festivités (logistique événementielle) - Tutelle sur le CPAS.

#### Quatrième Echevin : Monsieur Jacques DUMOULIN

Agriculture et Ruralité - Programme communal de Développement rural - Bien-être animal - Urbanisme et Aménagement du Territoire.

#### Cinquième Echevin: Monsieur Steve ABRAHAM

Sport- Infrastructures sportives (en ce compris les PISQ) - Jeunesse - Environnement - Gestion des Espaces verts publics et du Patrimoine arboré - Tutelle sur la RCA.

**C. BROTCORNE souhaite savoir si des congés politiques seront pris par les membres du Collège et comment fonctionneront les cabinets politiques.**

**E. ALTRUY indique qu'après avoir pris un mi-temps dans l'enseignement secondaire supérieur, elle a décidé d'arrêter son activité d'indépendante complémentaire afin de se consacrer pleinement à son échevinat. Elle précise que lorsqu'elle prend des engagements, elle le fait jusqu'au bout.**

**H. CORNILLIE rappelle qu'on est seulement à 3 semaines de l'installation, et que d'autres**

personnes prendront certainement des dispositions. Il précise que la question des secrétariats n'est pas réglée pour l'instant.

**A. WOUTERS souligne, pour son groupe, qu'une première évaluation sera réalisée en juin, afin de mesurer le temps que demandent les charges scabinales. Si besoin, des congés politiques seront utilisés. Le souhait est d'y aller progressivement dans l'organisation du travail, avec la volonté d'être à la hauteur des responsabilités confiées.**

---

## **SECRETARIAT**

### **3. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 02/12/2024 - APPROBATION.**

**Décide à l'unanimité  
Accord.**

---

### **4. EMBLEMES DES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES INCIVILITÉS ET LES DÉPÔTS SAUVAGES - APPROBATION - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements à caractère personnel ;

Vu la Loi du 4 avril 2014 modifiant la loi du 21 mars 2007, réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives ;

Vu la Loi du 11 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988 donnant pour mission aux Communes de « faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique » ;

Vu l'Arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de surveillance ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la Loi du 11 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre

2009 ;

Considérant le nombre de preuves décroissant permettant d'identifier les auteurs des dépôts sauvages situés sur le territoire communal ;

Considérant que de tels dépôts, qui sont de nature à nuire à la propreté et à la salubrité publique, entraînent un évident préjudice environnemental et une surcharge de travail pour les services communaux ;

Considérant l'impossibilité d'identifier les responsables d'un dépôt de par sa simple nature ;

Considérant le manque de visibilité de certains lieux sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de lutter contre ces dépôts et, le cas échéant, d'infliger une amende administrative à l'encontre des contrevenants ;

Considérant qu'une telle sanction n'est possible qu'à la condition que les contrevenants soient identifiés ;

Considérant à cet égard qu'une infraction filmée est impossible à nier ;

Considérant que les caméras permettent une surveillance de plusieurs lieux simultanés sans renforts humains ;

Considérant l'effet dissuasif de la présence de caméras ;

Considérant la demande des riverains des points noirs de sécuriser les lieux par une surveillance vidéo ;

Considérant la facilité d'identification des responsables via la plaque d'immatriculation ;

Considérant la nécessité de réduire les incivilités et les dépôts sauvages ;

Considérant la décision du Collège communal du 25 mai 2023, visant notamment la désignation de Monsieur DEFRANNE Cédric, en qualité d'agent constatateur, pour remplir les différentes obligations en lien avec la mise en place des vidéos de surveillance (déclaration, tenue du registre, installation de pictogrammes et le visionnage des images) ;

Considérant l'avis favorable du Chef de Corps de la Zone de Police Beloeil-Leuze-en-Hainaut du 9 décembre 2024 concernant le placement de vidéos de surveillance fixes aux différents lieux mentionnés ci-après et l'utilisation de vidéos de surveillance mobiles afin de lutter contre les incivilités et les dépôts sauvages ;

Considérant que ce dispositif permet de répondre à un besoin exprimé à plusieurs reprises par les citoyens leuzois ;

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1er :** D'autoriser le placement des vidéos de surveillance fixes aux différents lieux suivants afin de lutter contre les incivilités et les dépôts sauvages :

- Rue du Gard, 32

- Rue de Tournai, 3
- Marais du Bernil, 14
- Rue du Pont de la Cure, 2
- Ruelle Corde
- Pavillon du Coron
- LeuzAréna

Des vidéos de surveillance fixes sont également placées aux différents lieux suivants qui ne nécessitent pas l'avis du Conseil communal puisqu'il s'agit de voiries dont est responsable une autorité publique autre que la commune - en l'occurrence ici la Région wallonne :

- Grand-rue, 2
- Grand-rue, 4-6
- Grand rue, 10
- Grand-rue, 35
- Grand-rue, 71
- Grand-rue, 85
- Grand-Place, 1
- Grand-Place, 2
- Grand-Place, 21
- Rue Emile Vandervelde, 1
- Rue du Seuvoir

**Article 2 :** D'autoriser l'utilisation de vidéos de surveillance mobiles susceptibles d'être placées sur tout le territoire et sur le domaine public de la Ville de Leuze-en-Hainaut selon le besoin et la nécessité.

**Article 3 :** D'apposer un pictogramme signalant la surveillance des lieux par caméra par le responsable de traitement aux différents points d'entrée du territoire pour les vidéos de surveillance.

**Article 4 :** De n'autoriser le visionnage en temps réel que :

- Sous le contrôle des services de police et dans le but de permettre aux services compétents d'intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommage, d'incivilités ou d'atteintes à l'ordre public et de guider au mieux ces services dans leur intervention.
- Dans le but de permettre aux autorités et services compétents de coordonner la sécurité des événements pouvant avoir un impact sur l'ordre public et la sécurité de la population.

De n'autoriser l'enregistrement d'images que :

- Dans le but de réunir la preuve d'incivilités ou de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier les auteurs des faits, les auteurs de troubles à l'ordre public, les témoins ou les victimes. Le contrôle de la police n'est pas nécessaire pour l'enregistrement.

**Article 5 :** De tenir, par le responsable de traitement, un registre reprenant les informations en lien avec le visionnage d'images issues de caméras de surveillance. Celui-ci est mis à disposition de l'autorité de protection des données et des services de police quand ceux-ci le demandent.

**Article 6 :** De transmettre au SPF Intérieur, à la suite de l'avis favorable du Conseil communal, une déclaration relative à l'installation de vidéos de surveillance et leur utilisation par le responsable de traitement.

**Article 7 :** De transmettre la présente délibération au service de la Recette et des Finances, au service

Travaux, au service Secrétariat, au Chef de Corps de la Zone de Police, au Fonctionnaire sanctionnateur provincial.

**C. DELCROIX souhaite savoir à quelles problématiques répond la pose de caméras de surveillance.**

**H. CORNILLIE répond qu'à sa connaissance, puisqu'il n'est pas à l'origine du dossier, c'est essentiellement pour lutter contre les incivilités : à la fois en travaillant sur la prévention (dissuasion) et sur la répression (sanction). Cela concerne notamment les dépôts sauvages, qui pourrissent la qualité de vie des Leuzois.**

**C. DELCROIX indique que des aménagements apportant de la verdure sont aussi des politiques à mettre en oeuvre en matière de qualité de vie.**

**H. CORNILLIE se dit tout à fait d'accord et considère les caméras comme un outil parmi d'autres dans le cadre d'une politique globale.**

---

## **5. ENSEIGNEMENT - COMMISSION DE SÉLECTION DES DIRECTEURS - COMPOSITION - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu le décret du 2 février 2007 qui s'applique aux Directeurs de l'enseignement de plein exercice et des modifications introduites par le décret du 14 mars 2019 concernant les Directeurs débutant leurs fonctions à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019, les Directeurs déjà en fonction bénéficiant de dispositions transitoires décrites par la circulaire n°7163 du 29/05/2019 ;

Considérant plus particulièrement les paragraphes 5.4.1. « Commission de sélection » et 6.2. « Évaluation du Directeur stagiaire », qui nécessitent la mise en place d'un groupe de travail afin de mener à bien les missions relatives à l'évaluation de stage et la désignation des Directeurs ;

Vu les candidatures reçues afin de constituer un groupe d'experts ;

Considérant qu'au regard du Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, il est de bon usage de désigner au sein de cette commission, au titre d'observateurs, des représentants de chacun des partis composant le Conseil communal ;

Considérant que cette commission peut également être complétée par divers observateurs représentant les instances syndicales (COPALOC) ;

**Décide à l'unanimité**

**Article 1 :** De composer la commission de sélection des Directeurs comme suit :

**Président.e :**

Mme Emilie ALTRUY, Échevine de l'Enseignement ;

**Experts :**

- Mme Rita AUPAIX
- Mme Marianne DELNATTE
- Mme Catherine SOUDANT

**Observateurs :**

- M. Steve ABRAHAM (PS)
- Mme Christine DELCROIX (Ecolo)
- Mme Charlotte LEGRAND (MR)
- Mme Martine STRAGIER (Idées)
- Les membres de la composante syndicale de la COPALOC

**Secrétaire :**

Le Directeur général ou son représentant ;

**Secrétaire adjoint.e :**

Le responsable du service Enseignement de Leuze-en-Hainaut.

**Art. 2 :** La présente délibération sera transmise aux membres de la Commission Paritaire Locale, aux Directions d'écoles, aux personnes concernées et au service Enseignement.

---

## **6. COMITÉ DE CONCERTATION VILLE-CPAS - DÉSIGNATION DE LA DÉLÉGATION COMMUNALE - COMPOSITION - EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil, en séance publique,

Attendu qu'à la suite de l'installation des nouvelles instances issues des élections du 13 octobre 2024, il convient d'actualiser la composition du Comité de concertation Ville-CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-34 ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, notamment ses articles 26 et suivants ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la concertation Ville-CPAS ;

Considérant qu'il est proposé de désigner 3 membres du Conseil communal à cet effet, le Bourgmestre étant à considérer comme membre de droit ;

Vu le décret du 29 mars 2018 du Gouvernement wallon modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant le vote à bulletin secret organisé en séance et dépouillé par M. le Député-Bourgmestre Hervé CORNILLIE, assisté de Mme Emilie ALTRUY, Echevine ;

Considérant que 22 bulletins de vote sont trouvés dans l'urne, donnant les résultats suivants :

- 13 voix pour Mme Charlotte LEGRAND
- 13 voix pour Mme Aurélie WOUTERS
- 9 voix pour M. Nicolas DUMONT
- 4 voix pour M. Christian BROTCORNE ;

### **Décide à l'unanimité**

**Art. 1er** : De désigner les 3 membres du Comité de Concertation Ville -CPAS :

- M. Hervé CORNILLIE, Député-Bourgmestre
- Mme Charlotte LEGRAND
- Mme Aurélie WOUTERS

**Art. 2** : Expéditions de la présente seront transmises aux intéressés, au service Secrétariat et au CPAS.

---

## **7. RCA - CONSEIL D'ADMINISTRATION - MEMBRES ISSUS DU CONSEIL COMMUNAL - DÉSIGNATION - EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la composition du Conseil d'Administration de la RCA ;

Vu les statuts de la RCA tels que proposés par le Conseil d'administration ;

Vu le point V relatif aux Règles spécifiques au Conseil d'administration (point 1) ;

Attendu que la composition du Conseil d'Administration est de 12 membres maximum, dont 9 sont issus du Conseil communal élaboré selon la clé D'Hondt ;

Attendu que le groupe politique du Conseil Communal qui, en raison du résultat de la clé D'Hondt, n'a pas obtenu de siège, a droit à un siège d'observateur, non rémunéré par un jeton de présence ;

Vu l'article L1231-5, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant, entre autres dispositions, que les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal et doivent être de sexe différent ;

Vu les articles L1122-26 et L1122-28 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1231-5 (Décret du 29 mars 2018) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux Régies Communales Autonomes ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur DESQUESNES François, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Attendu que sur base de la représentation proportionnelle, il est proposé la désignation de 4 administrateurs élus du groupe MR; 4 administrateurs élus du groupe IDEES, 1 administrateur élus du groupe PS ;

Compte tenu de l'intérêt marqué par certains mandataires ;

### **Décide à l'unanimité**

**Art. 1er** : De désigner comme administrateurs de la RCA, les membres du Conseil communal repris ci-après :

Pour le groupe MR (4): Mmes et MM. Yves DEPLUS, Benoît FOCKEDEV, Charlotte LEGRAND, Sammy ROOS.

Pour le groupe PS (1): M. Jean-François BOULANGER.

Pour le groupe Idées (4): Mmes et MM. Christian BROTCORNE, Nicolas DUMONT, Paul OLIVIER, Martine STRAGIER.

Pour le groupe ECOLO (1 observateur non rémunéré): M. Baptise LEROY.

**Art. 2** : Expéditions de la présente seront transmises aux intéressés, au service Secrétariat, et à la RCA.

**C. BROTCORNE s'étonne que l'observateur dont bénéficie le groupe ECOLO puisse être quelqu'un qui ne fait pas partie au Conseil communal. S'agissant du quart communal, cela lui paraît assez improbable.**

**H. CORNILLIE précise que les services communaux s'en sont inquiétés et que l'information n'est pas précisée ; que même la tutelle n'a pas su donner de réponse ferme à cette interrogation. Dès lors, il semble possible de désigner M. LEROY, qui possède déjà une expertise à la Régie. S'il devait apparaître que cette décision n'est pas valable, il sera toujours possible d'en prendre une autre.**

**C. BROTCORNE souhaite néanmoins que le doute soit acté.**

---

## **8. RCA - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMMISSAIRES AUX COMPTES - DÉSIGNATION - EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu qu'à la suite de l'installation des nouvelles instances issues des élections du 13 octobre 2024, il convient de désigner les Commissaires aux comptes publics qui composent le Collège des Commissaires du Conseil d'Administration de la RCA ;

Vu les propositions émises par les différentes formations politiques représentées au Conseil communal ;

Vu les statuts de la RCA, et notamment les articles 34 et suivants qui stipulent que le Conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le Collège des commissaires de la RCA dont deux doivent faire partie du Conseil communal ;

Considérant que les deux commissaires aux comptes membres du Conseil communal sont choisis en-dehors du Conseil d'administration de la RCA ;

Considérant qu'un des trois commissaires doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises ;

Considérant la décision du CA de la RCA du 19 mars 2024 qui a choisi la firme DGST comme réviseur d'entreprise pour les exercices comptables 2023-2024-2025 et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 02 avril 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 du Gouvernement wallon modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur DESQUESNES François, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant le résultat du vote effectué en séance à bulletin secret duquel ressortent :

- 14 bulletins pour M. Hervé CORNILLIE
- 12 bulletins pour Mme Aurélie WOUTERS
- 5 bulletins pour M. Nicolas JOURET
- 2 bulletins pour M. Jacques DUMOULIN
- 3 bulletins blancs
- 1 bulletin nul (pour un conseiller faisant déjà partie du CA de la RCA)

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1** : De désigner en qualité de Commissaires aux comptes de la Régie Communale Autonome :

- M. Hervé CORNILLIE
- Mme Aurélie WOUTERS
- La société DGST comme réviseur d'entreprise

**Art. 2** : Expéditions de la présente seront transmises au service Secrétariat, aux précités et à la RCA.

**N. DUMONT entre en séance.**

**9. RCA - CONSEIL D'ADMINISTRATION - MEMBRES NON CONSEILLERS COMMUNAUX - DÉSIGNATION - EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil, en séance publique,

Attendu qu'à la suite de l'installation des nouvelles instances issues des élections du 13 octobre 2024, il convient de désigner deux membres non conseillers communaux qui composent le Conseil d'Administration de la RCA ;

Vu le décret du 29 mars 2018 du Gouvernement wallon modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur DESQUESNES François, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations Chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu les statuts de la RCA, et notamment l'article 23 qui stipule que les membres du conseil d'administration de la Régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le Collège communal et désignés par le Conseil Communal ;

Vu les statuts de la RCA, et notamment l'article 24 qui stipule que peuvent être admis comme membres du Conseil d'administration qui ne sont pas conseillers communaux :

- Des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la Régie ;
- Des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la Régie ;

Considérant par ailleurs que les experts ne sont pas des membres permanents, qu'ils peuvent être invités à prendre part au Conseil d'administration afin d'apporter une expertise supplémentaire concernant des questions précises ;

Considérant que leur désignation se fait par vote à bulletin secret, conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques reprises à l'article 38 du ROI du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal, Mme Fabienne DELCROIX et M. David LECOCCQ sont candidats ;

Considérant le résultat des votes à bulletin secret dépouillés en séance :

- 14 voix pour et 8 voix contre Mme Fabienne DELCROIX
- 13 voix pour et 8 voix contre M. David LECOCCQ
- 1 bulletin blanc

**Décide à l'unanimité**

**Article 1** : De désigner comme nouveaux membres non conseillers communaux au sein du Conseil d'administration de la RCA les personnes suivantes :

- Mme Fabienne DELCROIX
- M. David LECOCCQ

**Art. 2** : Expéditions de la présente seront transmises au service Secrétariat, à chacun des membres et à la RCA.

**P. OLIVIER** intervient en indiquant qu'en raison d'une modification, depuis le 1er juillet 2018, des statuts des Régies Communales Autonomes, ce point n'a plus lieu d'être. Cette modification n'autorise plus la désignation des experts permanents au sein des CA. Ils sont désormais invités à donner, sur demande, des avis pour des matières précises et ne font plus partie du CA. Ce sont le comité exécutif et le conseil d'administration des Régies qui les désignent désormais et plus les Conseils communaux. Il propose donc de retirer ce point.

**H. CORNILLIE** indique que cette disposition est connue mais qu'il faut travailler dans le cadre des dispositions qui s'appliquent actuellement à la RCA. Il précise que les organes de la Régie moderniseront les textes et statuts en fonction des évolutions légales.

**C. BROTCORNE** se réfère à l'article 49 des statuts de la RCA leuquoise, qui traite de la question des experts, lesquels sont bien invités par le Conseil d'administration de la Régie.

**H. CORNILLIE** précise que l'objet du débat concerne la désignation des deux membres du CA à désigner hors Conseil communal, comme c'est prévu à l'article 23 des statuts.

Profitant de la présence du représentant de la fiduciaire, le Conseil fait appel à son expertise. Ce dernier indique bien que l'objet de la décision concerne la désignation des administrateurs non conseillers communaux comme le prévoit l'article L1231-5, alinéa 3 du CDLD. Il en profite pour attirer l'attention sur la nécessité d'adapter les statuts proportionnellement au nombre de conseillers communaux (soit 11 administrateurs au lieu de 9).

**B. FOCKEDEV** indique qu'un CA a lieu à la Régie le 21 décembre et que tous les conseillers ont dû recevoir une invitation, à défaut de savoir qui allait être désigné ce soir.

**N. DUMONT** indique qu'il n'y a pas eu de convocation et que même s'il y en avait eu, elle ne correspond pas aux délais requis. Il comprend la logique d'inviter tout le monde, mais sur la forme, la convocation n'est pas valable. Il convient, à présent que le CA est constitué, de le convoquer de manière régulière.

**B. FOCKEDEV** précise que ce qui avait été demandé, c'était de convoquer tous les conseillers, de manière à être dans les délais, en précisant que cette invitation était envoyée sous réserve des désignations de ce soir. Le CA du 21 sera donc reporté pour l'organiser dans les délais.

---

## **CPAS**

### **10. CPAS - BUDGET - EXERCICE 2025 - DOUZIÈMES PROVISOIRES POUR JANVIER ET FÉVRIER - EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu l'article 42, § 1er, alinéa 9 de la loi ordinaire stipulant que le Conseil communal exerce une tutelle spéciale d'approbation sur les actes suivants du CPAS : le budget, le compte, la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé par cette même loi ;

Considérant que le budget du CPAS pour l'exercice 2025 n'a pas encore été adopté par le Conseil communal ;

Considérant que ce budget devra également faire l'objet d'une approbation par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'il est opportun de voter des crédits provisoires, de manière à ce que le CPAS puisse engager et régler les dépenses pour assumer la vie normale des établissements et des services communaux ;

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1er** : D'octroyer un douzième provisoire à imputer sur le budget communal de l'exercice 2025, à concurrence de 1/12e des crédits inscrits au budget approuvé de l'exercice 2024, pour permettre au CPAS de faire face aux dépenses pour assumer la vie normale des établissements et des services, durant le mois de janvier 2025.

**Article 2** : D'octroyer un douzième provisoire à imputer sur le budget communal de l'exercice 2025, à concurrence de 1/12e des crédits inscrits au budget approuvé de l'exercice 2024, pour permettre au CPAS de faire face aux dépenses pour assumer la vie normale des établissements et des services, durant le mois de février 2025.

**Article 3** : Expéditions de la présente seront transmises à la Directrice financière communale, au service des Finances de l'Administration communale, à la Directrice financière du CPAS et à la Présidente du CPAS.

**N. DUMONT indique qu'il est de bon ton de voter des douzièmes provisoires, le temps pour les nouveaux mandataires de prendre leurs marques. Il en profite pour féliciter S. HENNART pour sa fonction de Présidente du CPAS.**

---

### **SPORT**

#### **11. CLUBS SPORTIFS - SUBSIDES 2024 EN FAVEUR DES JEUNES AFFILIÉS DE MOINS DE 16 ANS - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil Communal en séance du 31 janvier 2006 règlementant l'octroi de subsides aux clubs sportifs de l'entité concernant les jeunes affiliés de moins de 16 ans et ce, à concurrence de 7,50€ / jeune par an ;

Vu l'appel à subsides transmis aux différents clubs de l'entité en date du 23 octobre 2024 ;

Attendu que différents clubs sportifs ont introduit une demande en faveur de 1.186 jeunes affiliés de moins de 16 ans ;

Considérant que le budget est pourvu d'un crédit de 12.000 € à l'article 7645/33202-2024 ;

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1er** : D'octroyer une aide financière aux clubs sportifs repris dans le tableau annexé, pour un montant total de 8.895€ correspondant à une aide financière unitaire de 7,50€ en faveur de 1.186 jeunes ;

**Article 2** : D'imputer la dépense d'un montant de 8.895€ sur les crédits portés à l'article 7645/33.202-2024 du budget 2024.

**Article 3** : Expéditions de la présente seront transmises à l'Echevin des Sports, et à Madame la Directrice Financière, aux Services du Secrétariat et des Finances.

---

## **12. SUBVENTIONS SPORTIVES COMMUNALES POUR L'EXERCICE 2024 - RÉPARTITION - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29 mai 2012 réglementant l'octroi des subventions sportives communales ;

Vu le crédit prévu à concurrence de 12.000 € à l'article 7643/332-02/2024 du budget de l'exercice 2024 ;

Vu la demande d'aide financière introduite par différents clubs dans le cadre des locations des salles nécessaires à la pratique sportive de chaque club ainsi que des frais de fonctionnement des clubs ;

Attendu que la Commission des Sports s'est réunie le 26 novembre 2024 afin de délibérer sur les montants à proposer au Conseil sur base des demandes des clubs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1er** : D'arrêter les montants relatifs à la prise en charge partielle des frais de location de salle, frais d'organisation de manifestations sportives, achat de matériel ou d'équipements sportifs pour les clubs suivants repris dans le tableau annexé, soit sur base des justificatifs de l'année 2023.

**Article 2** : La clé de répartition des subsides est établie sur base d'un forfait de 7€/affilié, à concurrence des montants réellement engagés en 2023. Le subside est plafonné à hauteur de 700 euros maximum par club.

**Article 3** : D'imputer la dépense d'un montant de 8.827,99€ sur les crédits portés à l'article 7643/33202 du budget de l'exercice 2024.

**Article 4** : Expéditions de la présente seront transmises à Monsieur l'Echevin des Sports, Madame la

Directrice Financière, le service des Finances et le service Secrétariat.

**P. OLIVIER, ayant été échevin des Sports durant 12 ans, se réjouit de la progression de ces chiffres qui témoigne de l'accompagnement du service des Sports envers les clubs. Le budget a augmenté en raison du développement des clubs ces 10 dernières années. Plus de 30 clubs sont ainsi présents à LeuzArena. Leuze-en-Hainaut dispose d'un grand centre sportif, qui est passé de 1 à 3 étoiles et il espère que cela continuera, tout comme la politique sportive.**

**S. ABRAHAM précise que l'octroi des deux types de subsides est proposé en même temps par souci organisationnel.**

---

## **BIBLIOTHEQUE**

### **13. APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DU PRÊT INTER-BIBLIOTHÈQUES DE LA PROVINCE DE HAINAUT - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil :

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques, les articles 4 et 5 imposant d'une part à l'Opérateur d'Appui de chaque province de créer et gérer un catalogue collectif et d'autre part, aux opérateurs directs reconnus en catégorie 2 ou plus, de participer à celui-ci ;

Considérant la reconnaissance en catégorie 2 de l'opérateur direct "bibliothèque communale de Leuze-en-Hainaut" jusqu'au 1er janvier 2027 ;

Vu l'adhésion au catalogue collectif du Hainaut du Conseil communal de cette ville en date du 25 juin 2019 ;

Considérant le courrier du 4 octobre 2024 de Madame Pascale Vanderpère, Directrice de l'Opérateur d'Appui du Hainaut, invitant les bibliothèques à approuver le nouveau règlement du prêt inter-bibliothèques ;

Considérant l'intérêt pour le citoyen leuzois de disposer des collections de toutes les bibliothèques de la Province de Hainaut et de Wallonie-Bruxelles ;

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1er :** D'approuver le nouveau règlement du prêt inter-bibliothèques de la Province de Hainaut, tel qu'annexé à la présente.

**Art. 2 :** D'expédier la présente délibération à l'Opérateur d'Appui du Hainaut, au service Secrétariat et à la Bibliothèque communale.

## 14. BUDGET 2025 DE LA RCA - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil, en séance publique,

Attendu que lors de la séance du 25 novembre 2024, le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome a approuvé le budget 2025 de la RCA ;

Que ledit budget 2025 de la RCA nécessite un subside lié au prix de 1.368.460,00 € ;

Qu'il appartient au Conseil Communal de se prononcer sur l'approbation du budget annuel de la RCA ;

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1er** : D'approuver le budget 2025 de la RCA qui nécessite un subside lié au prix de 1.368.450,00 €.

**Article 2** : De prévoir une ligne budgétaire au budget communal 2025 pour financer ce subside.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière, aux services des Finances et du Secrétariat ainsi qu'à la RCA.

**Le représentant de la fiduciaire, dont la présence n'avait pas été annoncée, brosse un rapide portrait de la situation financière de la Régie Communale Autonome et de ses projets.**

**N. DUMONT rappelle que ce budget a été approuvé à l'unanimité du CA précédent, lequel ne devrait donc pas soulever de questions puisque ce CA était également composé de membres de l'opposition par souci d'ouverture et d'enrichissement de la réflexion. Cette précision, explique-t-il, est en lien avec un point précédent relatif à la concertation syndicale.**

**Il apprécie la qualité de ce budget, et souhaite souligner quelques éléments relatifs à la stratégie d'investissement :**

**> Maîtrise des dépenses énergétiques grâce d'une part à la diminution des prix et d'autre part grâce à la réflexion sur les économies d'énergie, soutenue par les deux experts du CA qui avaient des profils de compétences liés à cette matière. L'enjeu de la consommation énergétique est très important à la RCA.**

**> Investissement lié à la piscine avec un subside de 4,2 millions.**

**> Investissement autour du pôle de tennis.**

**Il rappelle que lorsque la gestion de la RCA a été récupérée, il y avait un véritable enjeu autour de la fiscalité (il remercie à cet égard la collaboration avec la fiduciaire) et autour de l'organisation dont les résultats, évoqués un peu plus tôt par M. OLIVIER, sont positifs (subsidés, reconnaissance de l'ADEPS).**

**Il n'a donc aucun doute, dit-il, quant au fait que les projets mis en place en 2024 trouvent place dans la Déclaration de Politique Communale.**

**Il souligne également l'importance de fusionner l'échevinat et la présidence relatifs à la RCA et la politique des sports, et remercie le Collège d'y avoir été attentif au travers de personnalités qui s'entendent Il rappelle que, budgétairement, la RCA a déjà fait des efforts notamment en matière de réduction de personnel mais aussi au travers de synergies avec le service technique communal pour l'entretien des espaces extérieurs par exemple.**

**H. CORNILLIE souligne que concernant le travail du service technique, il est désolant d'encaisser**

des résultats de la Régie sans en assumer les charges. Une synergie doit aller dans les deux sens. Il rappelle qu'étant donné la situation budgétaire de la commune, il faudra faire des choix, que l'on retrouvera dans la Déclaration de Politique Communale. Il convient donc de ne pas aller trop vite dans les conclusions par rapport aux choix que fera la nouvelle majorité.

**N. DUMONT** précise que son intervention n'est liée qu'au fait que le budget de la RCA a été voté à l'unanimité, et donc par l'ensemble des groupes politiques, dont ceux qui forment aujourd'hui la majorité. Il suppose à cet égard la cohérence intellectuelle entre le fait d'avoir voté un budget voici quelques semaines et la future Déclaration de Politique Communale.

**S. ABRAHAM** indique qu'il y a également une cohérence avec le travail fait ces dernières années. Il souligne que le travail a été correct : vous avez bien travaillé et on a tous ensemble bien travaillé, estime-t-il, en rappelant que les représentants politiques qui seront au futur CA sont globalement les mêmes personnes, ce qui assure une continuité.

---

## **FINANCES**

### **15. COÛT-VÉRITÉ EN MATIÈRE DE DÉCHETS - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, ainsi que L 3111-1 à L3133-5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la loi du 23 septembre 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et l'arrêté royal d'exécution du 25 mars 1999 ;

Vu les lois relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, déterminant la procédure de recours devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et la circulaire du 30 septembre 2008 relative à sa mise en œuvre ;

Vu les règlements sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés voté par le Conseil Communal du 5 novembre 2019 devenus exécutoires par approbation des services de la tutelle ;

Vu le Règlement Général de Police voté en Conseil communal du 20 janvier 2015 transmis aux autorités ad hoc le 2 février 2015 et modifié en date du 25 septembre 2018 ;

Attendu qu'il convient de s'inscrire dans la politique générale wallonne des déchets et qu'à ce titre, la Ville de Leuze-en-Hainaut a saisi l'opportunité d'installer sur son territoire dix-sept points d'apports

volontaires dans le cadre du programme «Territoires Intelligents» dont elle est commune de référence ;

Attendu que l'un des moyens d'atteindre une diminution sensible de la quantité d'immondices était d'encourager les habitants à utiliser les points d'apports volontaires en réduisant le nombre de collectes communales et en instaurant une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu qu'il importe de responsabiliser les bénéficiaires des services du coût de ceux-ci et notamment du montant important des frais fixes engendrés par la collecte des déchets produits;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **Décide à l'unanimité**

**Art. 1er** : De fixer le taux du coût-vérité à 100% selon l'annexe jointe et calculée sur base des prévisions du projet de budget 2025.

**Art. 2** : Expéditions de la présente délibération seront transmises au Collège provincial du Hainaut, à l'Office Wallon des Déchets et à la Région Wallonne, ainsi que pour information à Madame la Directrice Financière et aux services des Finances et du Secrétariat.

**C. DELCROIX constate que la taxe est identique à l'année dernière. Elle souhaiterait savoir si l'implantation des PAV a permis une diminution des déchets, sachant que Leuze était, voici quelques années, parmi les plus grands générateurs de déchets/habitant ; elle voudrait aussi savoir si on connaît le tonnage de déchets verts récoltés via PAV ; et si on connaît les chiffres de fréquentation des PAV.**

**Elle n'a pas le sentiment que l'objectif de diminution de la production de déchets par habitant est rencontré.**

**Elle précise que le montant de la taxe reste important, contrairement au coût du sac, qui est peu élevé ; le delta entre le prix du sac et l'ouverture du PAV est également peu élevé, ce qui ne motive probablement pas les citoyens à diminuer leurs déchets. Elle estime que diminuer la taxe et augmenter le prix du sac serait un encouragement à diminuer les déchets. Elle a ainsi calculé que :**

**- Un ménage avec 2 enfants paye actuellement 220€ annuellement s'il utilise deux sacs par semaine et les met à la collecte, et 201€ s'il utilise les PAV.**

**- S'il diminue de moitié ses sacs, ce ménage passe à 159€ annuels.**

**- Avec une réduction annuelle de 50€ et un sac poubelle de la Ville à 2€, ce ménage est toujours à 220€ annuels ; 173€ s'il choisit les PAV ; et 95€ s'il diminue de moitié sa production de déchets.**

**Elle estime qu'il s'agit là d'une véritable politique de gestion des déchets.**

**H. CORNILLIE indique que les questions de Mme DELCROIX seront transmises à Ipalle. Il rappelle que la taxe est un exercice imposé, dans lequel le coût doit être entièrement répercuté et pris en charge par la taxation, mais assure que le Collège sera attentif à ses remarques. Il précise que la précédente majorité a, dans le même temps, augmenté la taxe et le prix des sacs poubelle, ce qui était incompréhensible pour les citoyens. Il souligne que l'objet du règlement débattu est de sécuriser la collecte des déchets pour 2025, ce qui n'empêche nullement de réfléchir à la manière dont on peut faire évoluer la question.**

**Il précise encore qu'on n'a rien gagné avec la formule actuellement en place puisque la tournée qui**

suit une semaine sans ramassage est extrêmement lourde pour le personnel : les quantités à ramasser sont en effet très importantes, ce qui nécessite des doubles tournées, et les équipes sont épuisées.

N. JOURET, au titre d'administrateur chez Ipalle, donne quelques chiffres d'ouvertures pour 2024 : pour les PAV organiques, on comptabilise un peu plus de 2.000 utilisateurs et environ 1.900 utilisateurs pour les résiduels. Mais on ignore combien de fois/an ces utilisateurs sont allés. Il précise que le tonnage général des résiduels a diminué dans toutes les communes, mais le tonnage total par habitant (tout ce qui va à l'incinérateur) continue d'augmenter par habitant.

Il souhaite apporter trois remarques au point examiné :

- 1) Le calcul, lorsqu'on le fait, ne fait pas 100 mais 100,47 ;
- 2) Si la taxe n'est pas augmentée, c'est grâce à un effort d'Ipalle qui, dans ses cotisations, n'a indexé que de 2%, permettant un lissage de cette cotisation. Ceci a été possible grâce à des réserves effectuées lorsque le prix de l'électricité était très bon et qu'Ipalle a revendu l'électricité produite par l'incinérateur.
- 3) Enfin, Ipalle continue à faire la collecte elle-même sans passer par un privé, ce qui permet une maîtrise des coûts.

Il souhaite par ailleurs savoir quelle est l'explication de la diminution des frais de personnel, passés de 223.000€ à 185.000.

H. CORNILLIE présume, n'ayant pas l'historique du dossier, qu'il s'agit d'un nombre moindre d'heures de personnel puisque les tournées ont été modifiées. La masse salariale a peut-être changé. La question sera posée à la Directrice financière. Il ne s'agit en tout état de cause pas d'une diminution du personnel.

C. BROTCORNE, concernant ce point et le suivant, souhaite rappeler qu'il avait souligné, lors du précédent Conseil de novembre où ce dossier avait été examiné, qu'il n'apportait aucune sécurité juridique et que le fait qu'il soit réexaminé ce jour en est la preuve. Il rappelle ainsi que pour pouvoir établir le coût-vérité et donc le montant de la taxe, il faut disposer de chiffres crédibles liés au compte et au budget et que ce n'est toujours pas le cas. De plus, ce calcul devait être envoyé avant le 15 novembre au SPW, date semble-t-il postposée au 19 décembre... Il reste donc dubitatif quant à la sécurité juridique.

Il rebondit par ailleurs sur l'intervention de C. DELCROIX, à laquelle il se dit sensible, sachant que c'est une réflexion difficile puisqu'il s'agira d'être coercitif si on veut obtenir une diminution des déchets alors que dans le même temps, la population attend des services. Or, la diminution des tournées ne répond pas à un besoin ni ne fait diminuer le tonnage ; on alourdit même les sacs, ce qui épuise le personnel. C'est aussi une politique à revoir, dont on parlera certainement dans la Déclaration de Politique Communale.

Il estime que l'augmentation des PAV est une nécessité : lorsqu'on est une personne âgée, à mobilité réduite, qu'on ne peut compter sur son voisin..., il faut un PAV à proximité, sans quoi c'est une politique qui ne marche pas. Il faut des solutions pratiques et pérennes pour les gens. On devrait donc, en attendant d'avoir un plus grand nombre de PAV, rétablir la collecte hebdomadaire.

S. ABRAHAM insiste sur la conscientisation citoyenne et les types d'achat qui permettent de générer moins de déchets. Les PAV sont, à son estime, une solution intermédiaire et limitante.

H. CORNILLIE pense qu'on en parlera beaucoup, vu également l'impact fiscal sur le quotidien des citoyens.

C. DELCROIX conclut sur l'importance d'accompagnement des citoyens, mais aussi des écoles, des

**mouvements de jeunesse, des clubs sportifs... Tous les acteurs de la commune, mais aussi du Centre culturel, de la bibliothèque..., peuvent y être associés. Des formules existent, comme le défi familles zéro déchets, mis en place dans d'autres communes.**

---

**16. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - EXERCICE D'IMPOSITION 2025 - EXAMEN ET APPROBATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'AGW du 07 avril 2011 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 concernant la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, imposant aux communes l'application du coût-vérité ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, qui impose aux communes d'établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets à hauteur de 95 % à 110 % des coûts, sauf pour les communes sous plan de gestion, où le taux doit se situer entre 100 % et 110 % ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2019, approuvant la participation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'appel à projets « Territoires Intelligents » ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que, lors de sa séance du 24 octobre 2024, le Collège communal sortant a décidé de ne pas adopter le budget 2025, rendant impossible l'établissement du "coût-vérité budgétaire" pour cet exercice ;

Qu'entre-temps, un budget prévisionnel de fonctionnement a été élaboré afin d'être soumis aux nouveaux mandataires, permettant ainsi l'établissement du "coût-vérité budgétaire" 2025 ;

Considérant que la circulaire budgétaire exige que le taux de couverture du coût-vérité soit voté par le Conseil communal avant l'adoption du règlement-taxe ou, à défaut, lors de la même séance, cette étape étant indispensable à l'approbation du règlement-taxe par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger la décision du Conseil communal du 19 novembre 2024 afin de revoir le règlement-taxe en tenant compte du taux de couverture du coût-vérité ;

Vu que le taux de couverture du coût-vérité, fixé à 100 %, a été approuvé en séance du Conseil communal du 19 décembre 2024 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que dans le but d'atteindre les objectifs du nouveau Plan Wallon des Déchets-Ressources, et de diminuer l'impact environnemental généré par la collecte des déchets, la Ville a développé un réseau de points d'apports volontaires de déchets ménagers résiduels (DMR) qui fonctionnent avec un lecteur de badge, lequel est délivré gratuitement à l'ensemble de la population par les services de l'Intercommunale Ipalle ;

Considérant que dans le cadre de la promotion de l'utilisation de ce service alternatif de collecte des déchets ménagers, il s'indique d'offrir aux Leuzois une gratuité partielle par la génération d'unités de dépôts dans les points spécifiques destinés à cet effet, équivalentes aux liasses de sacs prépayés ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 28 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 décembre 2024 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **Décide à l'unanimité**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, à charge des occupants des immeubles bâtis le long de la voirie desservie par le service d'enlèvement des déchets, ou à une distance maximum de cent mètres de ladite voirie. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une part variable.

Sont visés, l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

#### **Article 2 :**

La taxe est due :

§ 1<sup>er</sup> : par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier

de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.  
Par ménage, on entend, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, soit, par assimilation, une personne vivant seule.

§ 2. : par toute personne physique ou morale exerçant, sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice, une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§ 3. : par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences, à savoir les personnes qui, pouvant occuper le logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Toute année commencée est due entièrement, la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.

### **Article 3 :**

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion minimum des déchets, tels que définis dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et ses modifications ultérieures, règlementées par ordonnance de police, et comprend la collecte et le traitement des déchets.

Elle est fixée comme suit :

- a) Ménages ou assimilés, commerçants, professions libérales, personnes morales, propriétaires de seconde(s) résidence(s) : 150,00 €
- b) Ménages avec 3 enfants ou plus de moins de 18 ans, à charge : : 126,00 €
- c) Personnes isolées et familles monoparentales : : 100,00 €
- d) Personnes isolées ou ménages dont le montant de l'ensemble des revenus imposables de tous ordres est inférieur ou équivalent au Revenu d'Intégration Sociale fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition : 50,00 €

Il sera tenu compte de la combinaison des différentes conditions pour la fixation de la taxe à réclamer. A cet effet, la taxe sera calculée en fonction des éléments imposables dont peut disposer légalement l'Administration communale, chaque contribuable ayant la faculté de faire valoir son droit à la réduction du montant de la taxe en apportant toute preuve utile et jugée telle par le Collège communal. Les demandes de réduction devront être introduites auprès du Service Finances/Recette de la Ville.

Afin de pouvoir bénéficier de la réduction de la taxe pour « enfant(s) à charge », tout citoyen devra, s'il a un ou plusieurs enfant(s) ayant atteint l'âge de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, toujours à sa charge, fournir à l'Administration tout document le certifiant (attestation scolaire, preuve du paiement des allocations familiales, attestation de l'Onem....).

### **Article 4 :**

La partie variable de la taxe est fixée à 1,00 euros par sac réglementairement disponible, et à 0,80 euros par unité de dépôt dans les points d'apport volontaires de déchets ménagers résiduels (DMR).

### **Article 5 :**

Il est octroyé, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et ses modifications ultérieures, relatif à la gestion des déchets et la mise en place d'un service minimum :

- a) Une liasse de 10 sacs prépayés (60 litres) ou deux liasses de sacs prépayés (30 litres) pour les personnes isolées de 65 ans et plus, ainsi que pour les ménages où l'un des conjoints

et/ou cohabitants a atteint l'âge de 65 ans ou plus, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition (cf article 2).

b) Dix unités de dépôts de déchets pour les redevables assimilés à des ménages (taux d'imposition : 150,00 € et 126,00 €).

c) Cinq unités de dépôts pour tous les autres redevables.

Les unités de dépôts sont valables jusqu'au 31 décembre 2025, et non reportables à l'année suivante. Les bénéficiaires visés au point a) peuvent également bénéficier des dispositions des points b) ou c).

#### **Article 6 :**

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

#### **Article 7 :**

La taxe n'est pas applicable:

- aux personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- aux personnes de droit public (Etat, Province, Commune et établissements publics) : cette exonération ne s'étend pas aux préposés logés dans leurs immeubles, ni aux ménages habitant à titre privé une partie desdits immeubles.

La taxe n'est pas applicable aux contribuables, si ces derniers font appel à une société privée agréée pour la collecte des déchets, au lieu d'utiliser les services communaux de ramassage des déchets ou qui bénéficient d'un contrat de ramassage organisé par les services communaux. Les contribuables concernés sont tenus de présenter, chaque année, une copie de leur contrat pour bénéficier de l'exonération.

#### **Article 8 :**

Les éléments taxables sont repris dans les registres de population qui feront foi en leurs date et contenu et détermineront la base taxable, sauf en ce qui concerne les chefs de ménage possédant une seconde résidence ou les commerçants et autres assimilés, installés à Leuze-en-Hainaut, auxquels sera envoyée une déclaration préalable à la taxation, que ceux-ci seront tenus de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours qui suit l'envoi de ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er juillet de l'exercice d'imposition.

#### **Article 9 :**

En cas de non-paiement de la taxe dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 10 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et

Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 12 :**

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 13 :**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

**Article 14 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 15 :**

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

---

**17. PLAN OXYGENE - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU CRAC POUR L'ANNÉE 2024 - EXAMEN - DÉCISION.**

Vu la compétence du Conseil communal d'adhérer à une centrale d'achat ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré, octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne, et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement ;

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune ;

Considérant le courriel adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes en date du 14 juin 2022, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui a été adressé aux établissements

de crédit ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 juin 2022, par laquelle la Ville de Leuze-en-Hainaut marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ;

Considérant que cette adhésion était, à cette date, basée sur les conditions reprises dans le document de consultation visé ci-avant ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 5 octobre 2023, chargeant le Centre régional d'Aide aux Communes de préparer un nouveau marché-cadre pour la période 2024-2026 permettant aux communes candidates de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage sollicité par les communes conformément à la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021, diminué du montant autorisé à contracter en 2022 et 2023 ;

Considérant le document de consultation validé par le Gouvernement wallon en séance du 5 octobre 2023, en vue de l'attribution d'un marché de services financiers de financement au moyen de crédits – Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme une centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ledit document de consultation prévoyait que les offres pouvaient porter sur des crédits d'une durée pouvant aller de 20 à 30 ans et sur une période pouvant aller de 2024 à 2026 ;

Considérant que seule ING Belgique SA a déposé une offre de financement du Plan Oxygène, et aux conditions suivantes :

- Financement du droit de tirage de la seule année 2024 ;
- Durée du crédit de 20 ans ;
- Prise en charge des intérêts par la Région via le Compte CRAC jusqu'en 2037, ainsi que de 15% du capital ;
- Garanties : les crédits sont accordés moyennant l'engagement, par délibération du Conseil communal, des communes bénéficiaires de faire verser directement en compte ING les additionnels au précompte immobilier ou le Fonds des communes en provenance du Service Public Wallonie.

Que cette offre a été retenue par décision du Gouvernement wallon datée du 10 octobre 2024 ;

Que le Gouvernement wallon a fixé, en séance du 21 novembre 2024, au montant de 2.142.825,67 €, la tranche 2024 du droit de tirage de la Ville de Leuze-en-Hainaut dans le cadre du Plan Oxygène ;

Étant entendu que les conditions imposées par la convention particulière dans le cadre du Plan Oxygène pour l'exercice 2024 s'avèrent plus lourdes que celles énoncées pour les droits de tirage 2022 et 2023 ;

Que le Collège a dès lors demandé au Conseil communal de se positionner quant à l'adhésion ou non de la Commune à la centrale d'achat sur base de ces modalités de financement pour la tranche 2024 ;

Considérant que de ce fait ladite proposition s'avère toutefois moins intéressante sur le plan financier que les projections initiales par les conditions qu'elle impose, que dans tous les cas compte tenu des priorités politiques de chaque commune par essence différentes, des mesures doivent être prises afin de répondre aux risques menaçant les communes tout en tenant compte des spécificités locales ;

Vu les ressources humaines et financières de la Ville de Leuze-en-Hainaut ;

Ayant entendu la volonté politique du collège communal ;

**Décide par 13 voix pour, 9 voix contre et 1 abstention(s)**

**Art. 1er** : De ne pas adhérer à la centrale d'achat du Centre Régional d'Aide aux Communes pour la tranche 2024 pour un montant de 2.142.825,67 € et aux modalités de financement reprises ci-dessus ;

**Art. 2** : De ne pas adopter la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ;

**Art. 3** : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

**H. CORNILLIE, dans sa présentation, rappelle les difficultés financières rencontrées par les communes et pas seulement les grandes villes. Les charges augmentent, les pensions du personnel et des mandataires également.**

**Se pose ce soir la question du maintien ou non de la commune dans le Plan Oxygène. Il explique que le Collège considère que la diversité des réalités et des spécificités des communes ne se retrouve pas dans les conditions imposées par le CRAC, qui sont les mêmes pour toutes les communes, et que le CRAC ne répond pas de manière audacieuse aux questions qui se posent.**

**Il considère que la commune a les ressources intellectuelles, humaines et politiques pour réfléchir elle-même aux efforts à fournir pour réaliser des économies. Il demande donc au Conseil de refuser l'adhésion à la centrale d'achat du CRAC.**

**N. DUMONT se dit abasourdi. Il précise que le Conseil n'avait pas d'informations quant à la position du Collège et réagit donc à chaud. Il rappelle que la Directrice financière a donné une description de la situation financière, laquelle est dramatique. Bien sûr, dit-il, la situation est injuste, mais la réalité est telle que la commune a besoin d'un soutien financier. Il rappelle qu'il s'agit en l'occurrence de la prise en charge des intérêts par la Région ainsi que de 15% du capital des montants prêtés, ce qui signifie que la Ville n'en rembourse que 85%.**

**Il assure ne pas avoir la prétention que tout a bien été fait et constate que les choix de nomination anciens ont aujourd'hui un impact colossal sur les finances communales. Il ne comprend pas pourquoi le Collège veut se priver d'un tel soutien. Il indique qu'hier, le Conseil communal de Tournai a décidé d'adhérer à la centrale d'achat.**

**Il souhaite entendre le Collège sur les solutions d'économies qu'il compte mettre en oeuvre, sans quoi dans deux ans, ce sera la catastrophe, dit-il, estimant que se priver d'une telle aide est de la folie.**

**Il concède également que la liste des contraintes imposées par le plan Oxygène est une véritable liste des horreurs, mais que tout ne doit pas forcément être mis en oeuvre. Il précise de la Bourgmestre de Tournai a dit que la Ville ferait des choix dans cette liste que le CRAC préconise pour réaliser des économies.**

Il se demande comment le Collège va augmenter les dépenses sans toucher aux recettes et à la fiscalité.

Il reconnaît qu'il s'agit d'une réaction à chaud mais se dit sidéré par ce qui lui semble être un choix inconsidéré.

H. CORNILLIE indique qu'une commission des finances a donné tous les éléments d'information et que l'attitude politique est autre chose.

C. LEGRAND se dit très interpellée par l'état des finances. Elle souligne que l'aide du CRAC se limite annuellement à 50.000€, ce qui est peu au regard du million à trouver. Elle cite l'exemple donné par la Directrice financière, disant que cette aide vient en support de dépenses ordinaires, un peu comme si un ménage empruntait pour ses dépenses courantes (eau, électricité, loyer...). Elle rappelle que la Région wallonne n'intervient que durant 13 ans et il faudra de toute façon trouver des solutions.

Elle souligne que si la Ville signe cette convention, elle devra mettre fin à des services gratuits ; qu'il faudra adapter les redevances au coût réel du service rendu ; qu'il existe des risques par rapport à des services qui seraient jugés "non indispensables" ; qu'il faudrait mettre fin au financement du personnel venant d'un autre niveau de pouvoir (c'est le cas par exemple dans l'enseignement en immersion)... Elle estime que sans le CRAC, la Ville aura plus de souplesse et de liberté pour trouver des solutions sans scalper trop violemment les services rendus et le personnel.

C. DELCROIX indique que le choix du Collège lui semble audacieux. Elle a, elle aussi, des interrogations par rapport aux exigences du CRAC. Elle se demande néanmoins comment réaliser ces économies sans augmenter les taxes. Elle a entendu, dans le discours d'intention du Bourgmestre prononcé le 2 décembre, parler d'assiette fiscale. Elle présume qu'il s'agit d'urbanisation. Mais elle souligne qu'il faut augmenter les services si on augmente la population.

N. DUMONT souligne que lorsqu'on est dans un tel état de difficulté financière, chaque euro compte. C'est d'ailleurs pour cela, dit-il, qu'il a critiqué le choix d'un échevin en plus, qui n'était donc pas qu'une critique politique. Il répète que ce choix est insensé et qu'il n'y a même pas de vision ; que s'il y avait un plan, son groupe pourrait le soutenir. Mais là, ce qui est proposé est de dire non, sans plan de bataille. Il indique que 50.000€, c'est un équivalent temps plein. Se passer de cette somme, et ajouter un échevin sans compter les secrétariats politiques, ça fait déjà 90.000€.

Il ajoute que de nombreuses communes sont sous tutelle du CRAC depuis des années et que cela ne les empêche pas d'investir. Il estime que c'est une mauvaise décision et demande de la reconsidérer, pour les 14.200 Leuzois concernés et pour le personnel et son fonctionnement.

Il demande au moins plus d'explications et une vision budgétaire.

H. CORNILLIE estime que l'opposition joue là son rôle politique. Il concède qu'il serait évidemment mieux de tout avoir en même temps (cette décision et la Déclaration de Politique Communale), mais que la temporalité des décisions ne le permet pas. Il dit que la majorité a une obligation de résultats. Il sait que ce sera difficile, que le Collège en est conscient, mais que l'autonomie communale permet de trouver des solutions qui lui seront propres. Il rappelle qu'il sera encore possible, dans un an, de faire appel au CRAC.

Il rappelle que le Collège ne veut pas toucher à l'IPP ni au précompte. Il précise que le Collège a travaillé sur les recettes et les dépenses et que le Conseil verra ce qui lui sera proposé. Qu'effectivement, travailler sur l'augmentation des logements et donc des habitants est un axe fort.

Il regrette que le crédit soit un mode de vie en Wallonie.

C. LEGRAND s'étonne que N. DUMONT puisse suggérer de signer un accord sans en respecter les termes, au moins partiellement. Si elle signe avec le CRAC, la Ville devra évaluer ses services, et si ceux-ci coûtent plus cher qu'externaliser, il faudra licencier. Elle souligne qu'il sera toujours possible de revenir dans le CRAC mais qu'en attendant, la Ville a la liberté de trouver des solutions créatives et qu'elle a un an pour le faire.

H. CORNILLIE renchérit en qualifiant d'hypocrisie le fait d'entrer dans un système sans en respecter les accords et que ce système n'est pas tenable.

N. DUMONT insiste en disant que les livres ne cesseront pas d'être gratuits si la Ville signe demain avec le CRAC. Il rappelle qu'il est interdit que les budgets soient en déficit et que dès 2027, ce sera le cas sans l'aide du CRAC, sans un travail sur les recettes et dépenses. Le plan Oxygène donne, comme son nom l'indique, de l'air et donc du temps aux communes pour effectuer ce travail. Il rappelle qu'à Leuze, il n'y a pas de dépenses pharaoniques. Au contraire, la rigueur budgétaire est la règle et des économies ont déjà été faites. Il se demande donc où il va encore être possible de réaliser des économies et s'inquiète que le Collège ne donne pas d'explications là-dessus. Or, les cotisations de responsabilisation de la Ville et du CPAS se chiffrent en millions, sans compter que les perspectives sont compliquées (augmentation des RIS notamment).

C. BROTCORNE estime que le débat politique n'a pas eu lieu et qu'il s'agit d'un débat tronqué. Il dit qu'on sait ce que le CRAC propose et qu'on doit savoir ce que le Collège propose à la place. Sans cela, c'est un chat dans un sac. Il demande d'avoir quelques pistes, de manière à ce que le travail d'opposition se fasse de manière constructive.

H. CORNILLIE assure que le Collège veut rencontrer les défis. L'assiette fiscale est bien un levier d'action. La Déclaration de Politique Communale et le budget permettront le débat politique ultime.

C. LEGRAND précise qu'il ne s'agit pas de balayer le travail réalisé. En 2029, la Ville sera en déficit. Elle invite le Conseil à se donner un an à 23 pour travailler tous ensemble et budgétiser les économies. Une évaluation sera alors faite. Cela lui semble l'attitude la plus raisonnable.

C. BROTCORNE rappelle qu'augmenter l'assiette fiscale prend du temps. Il faudra au moins 4 ans pour attirer de nouveaux habitants en créant de nouveaux logements...  
Par ailleurs, le montant promis par le plan Oxygène a déjà été versé...

H. CORNILLIE indique que c'est exact et que ce montant a été versé sans décision ni convention.

---

**18. BUDGET COMMUNAL - EXERCICE 2025 - VOTE DES DOUZIÈMES PROVISOIRES  
POUR JANVIER ET FÉVRIER - APPROBATION - EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et le Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité

communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le budget 2025 n'est pas encore voté et qu'il y a lieu que le Conseil Communal arrête les crédits provisoires 2025 ;

Attendu qu'il est nécessaire de régler les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer le bon fonctionnement des services communaux ;

Les crédits provisoires ne peuvent excéder, par mois écoulé ou commencé, le douzième :

1° - Du crédit budgétaire de l'exercice précédent, lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté ;

2° - Du crédit budgétaire de l'exercice en cours ou, s'il est moins élevé, du crédit budgétaire de l'exercice précédent, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel et au paiement des primes d'assurances et des taxes ;

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1er** : De voter deux douzièmes provisoires de l'exercice 2025.

**Article 2** : De transmettre la présente délibération au service des Finances et à la Directrice Financière.

---

## **19.      CONTRÔLE DE LA TAXE SUR LA FORCE MOTRICE ET SON RECENSEMENT -           APPROBATION DES MODE ET CONDITIONS DE MISSION IN HOUSE AVEC           IGRETEC - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° - Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

2° - Plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

3° - La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la proposition de contrat sollicitée par la Ville de Leuze-en-Hainaut et transmise par IGRETEC et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Ville de Leuze-en-Hainaut et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 28 novembre 2024 ;

Vu l'avis obligatoire favorable remis par la Directrice Financière le 7 décembre 2024 et figurant en annexe ;

Considérant que la relation entre la Ville de Leuze-en-Hainaut et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- La Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés, à l'Assemblée Générale d'IGRETEC,
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- Et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2023 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut, dans le cadre de l'établissement de la taxe sur la force motrice et de la détermination des exonérations prévues par la législation, est amenée à contrôler l'assiette imposable et que l'intercommunale dispose de personnel qualifié pour réaliser cette mission ;

Considérant que la mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice sur base de la législation actualisée en la matière et du règlement établi par la Ville ;

Considérant que ce contrôle permet à la Ville de Leuze-en-Hainaut :

- D'établir l'assiette imposable dans le cadre de la taxe sur la force motrice ;
- De déterminer la puissance exonérée dans le cadre du Plan Marshall ;

Considérant que la mission s'exerce soit dans le cadre :

- D'une révision du règlement relatif à la taxe sur la force motrice qui consiste à contrôler ledit règlement et à formuler à la commune une proposition d'amélioration, si nécessaire, en vue d'éviter toute interprétation équivoque de la part des déclarants ou de leurs conseils ;
- D'un contrôle détaillé des installations. Cette mission est qualifiée de « sans risque » dans le chef de la commune car IGRETEC n'est rémunéré que sur la plus-value éventuelle du produit de la taxe ;
- D'un contrôle permanent, dont les activités des sociétés contrôlées sont suivies annuellement et de façon régulière ;
- D'un contrôle unique, dénommé « omnium », où les activités des sociétés sont contrôlées à un moment déterminé sur base d'une déclaration. Dans ce cas, les contrôles confiés à IGRETEC seront planifiés dans un délai de six mois après réception des déclarations ;
- D'un suivi des chantiers temporaires (de plus de 90 jours). Ces chantiers sont suivis de façon régulière ;
- D'une combinaison des différentes formules de mission précitées, dénommée « contrôles mixtes ».

Considérant qu'à l'issue de sa mission de contrôle, un rapport reprenant les éléments taxables et non taxables, est établi par IGRETEC et qu'une réunion est organisée avec l'Associé afin de présenter ce rapport ;

Considérant que la taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport établi par IGRETEC mais doit faire l'objet d'une délibération de notre Ville ; que, de plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à la Ville, en cas de taxation d'office, d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception ;

Considérant que, conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions de contrôle moteurs et recensement le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2014, 28/06/2017, 16/12/2021, 15/12/2022 et 27/06/2024 ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Ville de Leuze-en-Hainaut et transmise par IGRETEC et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Ville de Leuze-en-Hainaut et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission, d'établir la liste des sociétés à contrôler ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre du contrôle de la taxe sur la force motrice et son recensement ;

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1** : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour le contrôle de la taxe sur la force motrice et son recensement.

**Article 2** : D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Ville de Leuze-en-Hainaut et transmis par IGRETEC et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Ville de Leuze-en-Hainaut et le début de la mission et les taux d'honoraires.

**Article 3** : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer, de l'établissement de la liste des sociétés à contrôler ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC.

**Article 4** : De transmettre la présente décision à Madame la Directrice Financière.

**Article 5** : De transmettre la présente délibération, accompagnée de toutes les pièces constituant ce

dossier, aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

**Article 6** : De transmettre copie de la présente décision à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

---

**20. DOTATION GÉNÉRALE À LA ZONE DE POLICE DE BELOEIL-LEUZE-EN-HAINAUT - EXERCICE 2024 - EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu le budget de l'exercice 2024 de la zone de Police Beloeil/Leuze-en-Hainaut approuvé par le conseil de police en séance du 18 mars 2024 et approuvé par la tutelle en date du 9 avril 2024 ;

Attendu que les documents ont été transmis par la Zone de Police en date du 26 novembre 2024 ;

Attendu que la quote-part de l'administration communale de Leuze-en-Hainaut s'élève, en application de l'A.R. du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, à 51,72% soit un montant de 1.665.632,95€ ;

Vu les instructions légales régissant la matière et la nécessité de pouvoir aux dépenses de la Zone de Police par les communes de la zone ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€, et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 28/11/2024 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis en date du 03/12/2024 par Madame la Directrice Financière et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

**Décide à l'unanimité**

**Article 1** : D'octroyer à la Zone de Police Beloeil/Leuze-en-Hainaut, une dotation d'un montant de 1.665.632,95 euros pour l'exercice 2024.

**Article 2** : D'inscrire cette dépense à l'article 3301/43501 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

**Article 3** : D'expédier la présente délibération pour approbation à Monsieur le Gouverneur du Hainaut et pour information à Monsieur le Président du Conseil de Police, au comptable spécial de la Zone et aux services Secrétariat et Recette-Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

---

**PERMIS D'URBANISME**

**21. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - COMMISSION CONSULTATIVE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ - RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION SUITE AUX ÉLECTIONS D'OCTOBRE 2024 - ADOPTION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du Développement Territorial (Co.D.T.) ;

Attendu que le renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.), s'inscrit dans le contexte d'une participation du citoyen aux projets touchant à son cadre de vie ;

Vu l'article D.I.8 du Co.D.T. par lequel le Conseil Communal doit, dans les trois mois de sa propre installation, décider du renouvellement de la C.C.A.T.M. et en adopter son règlement intérieur ;

Considérant que le nouveau Conseil communal a été installé ce 2 décembre 2024 suite aux élections du 13 octobre 2024, que cette décision doit donc être actée dans une délibération pour le 2 mars 2025 ;

Considérant que suivant l'article R.I.10-2 du Co.D.T., le Conseil Communal doit charger le Collège Communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de sa décision de renouveler la Commission Communale ;

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1er** : de procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) conformément au Code du développement territorial.

**Article 2** : D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la C.C.A.T.M. suivant :

#### Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du CoDT.

#### Article 2 - Composition

Le Conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du Conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, c'est à dire jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel.

Les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans leurs attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

### Article 3 - Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'Administration, la personne qui assure le secrétariat.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a pas droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

### Article 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune où le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

### Article 5 - Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.
- 

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

## Article 6 - Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doit solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : <https://territoire.wallonie.be>

## Article 7 - Confidentialité - Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le Conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

## Article 8 - Sections

Le Conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

## Article 9 - Invités - Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

## Article 10 - Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote : le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M. Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

#### Article 11 - Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit : au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président. La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion. Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

#### Article 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Étant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

#### Article 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

#### Article 14 - Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

#### Article 15 - Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la

commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

#### Article 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

#### Article 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de 4.500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le collège rend un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : [ccatm@spw.wallonie.be](mailto:ccatm@spw.wallonie.be)

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1<sup>er</sup>, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

#### Article 18 – Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

**Article 3** : De charger le Collège communal de lancer un appel public aux candidats.

**Article 4** : D'adresser la présente délibération :

- Au Service Public de Wallonie
- Département de l'Aménagement du Territoire et de l'urbanisme
- Direction de l'aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 à Jambes ;
- Au Service Urbanisme.

N. DUMONT estime que la CCATM est importante vu l'enjeu du schéma de développement territorial. Il s'inquiète par ailleurs de l'information qui lui est revenue, relative au paiement des jetons de présence pour la CCATM actuelle, ce qui n'aurait pas été fait, auquel cas il conviendrait de solder le dû.

C. DELCROIX confirme que ce jeton n'a pas été payé pour les réunions passées. Elle s'interroge par ailleurs sur le nombre de réunions organisées, qui lui semble très bas. Elle attire l'attention de J. DUMOULIN, échevin en charge de cette matière, sur le fait que les premières réunions ont attiré beaucoup de monde, et très peu vers la fin, ce qui lui semble signifiant quant à la pédagogie adoptée vis-à-vis de la CCATM. Elle estime qu'une prise en compte des avis est nécessaire pour maintenir la motivation des citoyens qui y participent. Elle espère que la nouvelle CCATM sera installée sur de meilleures bases.

H. CORNILLIE invite chacun à contribuer à la bonne diffusion de l'appel à candidatures, afin de mobiliser un grand nombre de citoyens. Il précise que la génération actuelle de mandataires est probablement plus ouverte à la participation citoyenne que ne l'était la précédente et que l'approche et la prise en compte seront différentes.

---

## DIVERS

### 22. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

#### Question 1 - Benoit FOCKEDEVY - Pour l'échevin en charge du bien-être animal.

" Cette période de fête est propice à réaliser des feux d'artifice privés et publics pour les fêtes de fin d'année comme pour le 21 juillet. Y-a-t-il une réflexion sur la limite des nuisances qu'ils occasionnent aux animaux ou une réflexion sur l'autorisation de ceux-ci ?"

J. DUMOULIN rappelle l'article 76 du Règlement Général de Police, qui stipule que les feux d'artifice sont soumis à autorisation du Bourgmestre. Il précise qu'actuellement, il n'y a pas de mesure spécifique visant à la diminution des nuisances sonores, mais des recommandations en ce sens.

H. CORNILLIE informe qu'il n'a reçu qu'une seule demande d'autorisation à ce jour, laquelle a été accordée sur base du cadre 2024 et que le cadre 2025 pourra être repensé.

P. LEQUENNE souligne qu'il est prouvé que les feux d'artifice, tout comme les orages, sont traumatisants pour les chiens et les chevaux et qu'il serait heureux qu'il soit tenu compte de cette réalité dans l'organisation des feux d'artifice.

H. CORNILLIE conclut en gageant que ce cadre évoluera en 2025.

#### Question 2 - Nicolas JOURET.

La boue refait son apparition au niveau de château de Grandmetz - risque de glissade.

En séance, M. Jouret précise que le souci se situe à mi-distance entre le château et le pont Gogard. Il a pu constater que des pluies peu intenses ont engendré de la boue. Cela a été transmis aux services communaux pour le suivi technique (nettoyage) mais aussi pour une réflexion curative.

S. ABRAHAM explique que la Ville a reçu un avis favorable par rapport aux 15 fiches PGRI, qui visent à travailler sur la problématique des inondations dans l'entité. Une des fiches est

précisément consacrée au nouveau RAVeL. Il est proposé la pose de redents sur 750 mètres. Il y a donc une solution à ce niveau. Sachant que la Ville a obtenu deux montant dans le cadre du droit de tirage (63.000€ et 191.000€), elle devra établir des priorités parmi toutes les fiches.

**Question 3 - Nicolas DUMONT.**

Projet de Rénovation Urbaine de Leuze-en-Hainaut: fiche-projet numéro 1: obtention du subside et vision du prochain collègue. Pouvez-vous me confirmer la bonne réception de cette demande ?

S. ABRAHAM qu'un courrier officiel a été reçu la veille à l'Administration. Un subside de 114.000€ y est confirmé et tout doit être terminé pour fin 2027. L'estimation est actuellement de 126.000€ pour un projet relatif à la création de sentiers, pour de l'élagage, du mobilier urbain et de végétalisation... Il précise également avoir déjà été contacté par un bureau d'étude.

H. CORNILLIE confirme que ce dossier doit être mis en oeuvre.

pris acte

Le Conseil prend acte de ces interventions.

---

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h45

Par le Collège :

La Directrice générale f.f.,  
(art. L.1124-19 CDLD)

Le Député-Bourgmestre,

Elisabeth JAMART

Hervé CORNILLIE

---

1.842.078.75

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR EN CE QUI CONCERNE LA

CONCERTATION ENTRE LA COMMUNE ET LE C.P.A.S.

ARTICLE 1

§ 1 La concertation aura lieu entre une délégation du Conseil de l'aide sociale et une délégation du Conseil communal. Ces délégations se composent au moins du bourgmestre ou de l'échevin désigné par ce dernier, et du président du Conseil de l'aide sociale.

§ 2 La délégation du Conseil communal se compose de trois membres. La délégation du Conseil de l'aide sociale se compose de trois membres. Les deux délégations forment ainsi le comité de concertation.

Article 2

L'échevin des finances, ou en cas d'empêchement de celui-ci l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation communale, lorsque le budget du Centre public d'aide sociale est soumis au Comité de concertation.

La même règle est applicable aux projets ainsi qu'aux modifications budgétaires soumis au Comité de concertation, dès qu'ils sont de nature à augmenter l'intervention de la commune.

Article 3

§ 1 Chaque fois qu'un membre du Comité de concertation ne fait plus partie du Conseil communal ou du Conseil de l'aide sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du Comité de concertation conformément à la loi.

§ 2 Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil communal ou du Conseil de l'Aide sociale est communiquée sans délai au président du C.P.A.S. et au bourgmestre de la commune.

Article 4

§ 1 Les secrétaires de la commune et du centre public d'aide sociale assurent le secrétariat du Comité de concertation.

§ 2 Le procès-verbal rédigé séance tenante en double exemplaire est signé par les secrétaires et les membres présents.

Afin de faciliter cette rédaction séance tenante, les secrétaires sont invités à établir un projet de procès-verbal qui sera complété en séance.

Chaque secrétaire conserve un exemplaire du procès-verbal et en transmet copie conforme pour information, au Conseil intéressé lors de la prochaine séance.

§3 Les secrétaires se concertent quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction des procès-verbaux.

## Article 5

Le Comité de concertation est convoqué chaque fois que nécessaire et au moins tous les trois mois.

## Article 6

§ 1 A défaut d'une réglementation particulière en ce qui concerne l'article 33 bis de la loi organique des C.P.A.S., l'application de cette disposition de loi tombe sous les modalités des dispositions légales applicables en matière de concertation et du règlement.

§ 2 Chaque fois que le bourgmestre use de la compétence qui lui a été octroyée par l'article 33 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et reporte la délibération ou le vote concernant un point de l'ordre du jour du Conseil de l'aide sociale, le Comité de concertation est convoqué au plus tard endéans les 15 jours qui suivent la séance précitée du Conseil de l'aide sociale.

## Article 7

### Lieu de la réunion

Les réunions du Comité de concertation ont lieu à l'Hôtel de Ville;

## Article 8

### Ordre du jour et convocation

Le président du Conseil de l'aide sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu. Il convoque la réunion du Comité de concertation. Il est en outre tenu de convoquer le Comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre.

Si le président ne convoque pas le Comité, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

## Article 9

La convocation se fait par écrit et au domicile, au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

## Article 10

§ 1 La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion. Lorsque l'ordre du jour comporte tant des points présentés par l'autorité communale que des points présentés par les autorités du C.P.A.S. les dossiers et les documents sont respectivement préparés par le secrétaire communal et par le secrétaire du C.P.A.S. Le cas échéant, le secrétaire du C.P.A.S. et le secrétaire communal se concertent en la matière.

Les documents préparatoires se rapportant aux points à l'ordre du jour seront remis en temps opportun au président du C.P.A.S. ou, le cas échéant, au bourgmestre ou à l'échevin que ce dernier désigne à cet effet, au cas où la convocation a été lancée par ces derniers.

§ 2 Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du Comité de concertation au siège du centre public d'aide sociale en ce qui concerne les points de l'ordre du jour visés à l'article 11, § 1 et au siège de l'administration communale en ce qui concerne les points de l'ordre du jour visés à l'article 11 § 2, pendant le délai fixé à l'article 9, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

### Article 11

§ 1 les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du C.P.A.S. qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation.

- 1° Le budget du centre,
- 2° la fixation ou la modification du cadre du personnel,
- 3° la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal,
- 4° l'engagement de personnel complémentaire, sauf en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 56,
- 5° la création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes,
- 6° la création d'association conformément aux article 118 et suivants,
- 7° les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune.

§ 2 Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

- 1° la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du C.P.A.S.,
- 2° la création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes.

§ 3 Matières complémentaires au sujet desquelles une concertation aura lieu :

- 1° La proposition et les modifications au règlement d'ordre intérieur en ce qui concerne la concertation entre une délégation du Conseil de l'Aide sociale et une délégation du Conseil communal;
- 2° .....(à fixer ultérieurement)

Article 12

Le Comité de concertation veille à ce qu'il soit établi annuellement un rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'aide sociale et de la commune. Ce rapport est annexé au budget du centre.

Article 13

Le président du Conseil de l'aide sociale assume la présidence du Comité de concertation en cas d'empêchement du bourgmestre et, pour autant que ce dernier n'ait pas désigné, par écrit, de remplaçant.

Article 14

Les réunions du Comité de concertation se tiennent à huis clos.

Article 15

Le Comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que 2/3 des membres de chaque délégation soient présents.

Cependant si le comité a été convoqué 2 fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra après une nouvelle convocation délibérer, quel que soit le nombre des membres présents sur les objets mis pour la 3ème fois à l'ordre du jour.

Fait à Leuze-en-Hainaut

et

Approuvé en séance du Conseil communal du 11 mai 1993

Le Secrétaire,

M. LELONG

Pour le Conseil



Le Bourgmestre,

M. BATON.

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Obligatoire de remplir :  
N° d'entreprise (sauf  
constitution), nom, forme légale,  
siège(s) (rue, n°, code postal,  
localité)

mai 2023

Greffe

N° d'entreprise : **0883 140 656**

**Nom**

(en entier) : **Régie communale autonome de Leuze-en-Hainaut**  
(en abrégé) : **RCA**

Forme légale : **REGIE**

Adresse complète du siège : **RUE D'ATH 33 BTE 5**

**7900 LEUZE-EN-HAINAUT**

**Objet de l'acte : Modification des statuts de la Régie communale de Leuze-en-Hainaut**

**Suite à la délibération du Conseil communale de la Ville de Leuze-en-Hainaut du 31 août 2021,  
les statuts de la Régie communale autonome de Leuze-en-Hainaut ont été modifiés.**

Statuts de la régie communale autonome de Leuze-en-Hainaut

### I. Définitions

Article 1 er . - Dans les présents statuts, on entend par :

- régie : la régie communale autonome ;
- organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie communale autonome ;
- organes de contrôle : le collège des commissaires ;
- mandataires : les membres du conseil d'administration, le bureau exécutif, du collège des commissaires ;
- CDLD : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- CS : Code des sociétés

### II. Objet et siège social

Article 2. - La Régie Communale Autonome, créée par délibération du conseil communal du 29 novembre 2005, conformément aux articles L1231-4 et suivants du Code de la démocratie locale, a pour objet l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, ainsi qu'à des activités économiques et sociales, l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles La Régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. .

Dans le cadre de ses missions, la RCA vise à :

- la promotion de la pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes sans discrimination
- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du Centre ;

Pour ce faire, la RCA s'engage à :

- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

de ce cadre. La RCA s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des infrastructures sportives concernées dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation. La RCA veille à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives qui compose le centre en y installant, notamment, un défibrillateur externe automatique de catégorie 1 tel que défini dans l'art 1<sup>er</sup>, 2 de l'arrêté royal du 21/04/2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation. La RCA s'engage également à organiser annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation du défibrillateur à destination des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre sportif.

En complément des statuts, le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur, dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts. Le règlement peut être modifié à tout moment, à la majorité absolue des voix, par le conseil d'administration pour autant que la moitié de ses membres soient présents ou valablement représentés.

Le règlement d'ordre intérieur sera communiqué aux représentants du conseil des utilisateurs et à l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre intérieur reprendra notamment le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est formé un conseil des utilisateurs ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme, d'activités du Centre Sportif Local Intégré. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 3.- Le siège de la Régie Communale Autonome est établi à 7900 Leuze-en-Hainaut, Rue d'Ath 33/5. Il peut être modifié par simple décision du conseil d'administration.

### III. Organes de gestion et de contrôle

#### 1. Généralités

Article 4. - La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD L1231-6).

#### ... 2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats

Article 5. - Par. 1<sup>er</sup> - Les mandats exercés au sein de la Régie sont rémunérés.

Par. 2. - Les administrateurs ainsi que les commissaires (sauf le commissaire-réviseur) reçoivent des jetons de présence dont le montant est déterminé par le conseil d'administration mais qui ne peuvent dépasser le montant de ceux perçus par les conseillers communaux.

Par. 3. - Les membres du bureau exécutif ne reçoivent pas d'autre traitement que la rémunération due en qualité d'administrateur, à l'exception du Président qui perçoit une indemnité dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Par. 4. - Le commissaire-réviseur reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (CS, art. 134).

Article 6. - Par. 1<sup>er</sup> - Tous les mandats exercés au sein de la Régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans. Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Par. 2. - Tous les mandats sont renouvelables.

Article 7. - Outre le cas visé à l'article 6, par. 1<sup>er</sup>, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

Article 8. - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Tout membre d'un conseil communal qui exerce à ce titre un mandat dans la régie communale autonome est réputé démissionnaire de plein droit dès qu'il perd la qualité de conseiller communal.

Tout membre d'un conseil communal qui exerce à ce titre un mandat dans la Régie Communale Autonome est réputé démissionnaire de plein droit dès qu'il ne fait plus partie de son groupe politique de par sa démission ou suite à son exclusion. Un extrait du procès verbal de la séance du conseil communal au cours de laquelle la

démission ou l'exclusion de conseiller communal est portée à la connaissance des membres du conseil est signifié à la Régie communale autonome.

Article 9. - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la Régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 10. Par. 1<sup>er</sup>. - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la Régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au président de la Régie et au bourgmestre.

Par. 2. - La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 11. - Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 12. - Par. 1<sup>er</sup>.

- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Par. 2. - Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Par. 3. - Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Article 13. - Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé. 4. Des incompatibilités

Article 14. - Toute personne qui est membre du personnel de la Régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la Régie. Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la Régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 15. - Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

Article 16. - Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la Régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres de la députation permanente du conseil provincial ;
- les greffiers provinciaux ; - les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes ;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la Régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ; - les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la Régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2,2° CDLD ; - les receveurs de CPAS ; - les receveurs régionaux.

Article 17. - Les membres du Conseil Communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la Régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

#### 5. De la vacance

Article 18. - En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné. Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 19. - En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire : - de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie, - d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la Régie, si ce n'est gratuitement.

### V. Règles spécifiques au conseil d'administration

#### 1. Composition du conseil d'administration

Article 20. -

Par. 1<sup>er</sup>. - Le conseil d'administration est composé de maximum douze membres dont neuf sont issus du conseil communal. Les administrateurs représentant la commune doivent être membres du Conseil communal. Seuls les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle selon le résultat de la clé d'Hondt. Le groupe politique du Conseil Communal qui en raison du résultat du calcul de la clé d'Hondt a droit à un siège d'observateur. Le mandat n'est pas rémunéré.

-- Par. 2. - En vertu de l'article L1231-5, §2 CDLD la majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil Communal.

Article 21. - Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la Régie.

Article 22. - Les membres du conseil d'administration de la Régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Si la représentation proportionnelle visée à cet alinéa ne permet pas la représentation au conseil d'administration de la régie d'au moins un représentant du ou des groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité, le ou les groupes politiques précités désignent un représentant en qualité d'observateur au sein du conseil d'administration sans droit de vote. L'observateur est tenu aux mêmes obligations que les administrateurs. Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle ni pour la désignation de l'observateur du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal.

Article 23. - Les membres du conseil d'administration de la Régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le Conseil Communal. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal.

Article 24. - Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux : - des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la Régie ; - des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la Régie.

#### 4. Du Président et du Vice-président

Article 25. - Le Président et le Vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 26. - La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du Conseil Communal. Le président appartient toujours au(x) groupe(s) politique(s) faisant partie du pacte de majorité tel que visé à l'article L1123-1 du CDLD. En cas d'empêchement du Président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie. La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du Conseil Communal. 5. Du secrétaire

Article 27. - Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la Régie. 6. Pouvoirs

Article 28. - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la Régie. Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif. Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la Régie ; - la passation de tous les contrats de plus de 15000 euros ;
- la passation des marchés publics ; - la passation de contrats de location de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci). VI. Règles spécifiques au comité de direction 1. Mode de désignation

Article 29. - Le Bureau exécutif est composé de 3 administrateurs : du président, du vice- président et d'un administrateur. Le président du bureau exécutif a voix prépondérante en cas de partage des voix. Le directeur de la RCA ainsi que l'Echevin en charge des sports y sont invités sans voix délibératives.

Article 30. - Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein. 2. Pouvoirs

Article 31. - Le bureau exécutif, ou à défaut, le président, est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Dans le cadre de cette mission, le président ne peut recevoir aucune rémunération pour la gestion journalière. Si le bureau exécutif comprend un vice-président, ce dernier ne perçoit pas non plus de rémunération. La délégation au directeur général de la RCA ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors T.V.A. 3. Relations avec le conseil d'administration

Article 32. - Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration tous les trois mois.

Article 33. - Les délégations sont toujours révocables ad nutum. VII. Règles spécifiques au collège des commissaires 1. Mode de désignation

Article 34. - Le Conseil Communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration. Deux commissaires doivent faire partie du Conseil Communal. Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

## 2. Pouvoirs

Article 35. - Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie

Article 36. - Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés. Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

## 3. Relations avec les autres organes de gestion de la Régie

Article 37. - Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal. VIII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

### 1. De la fréquence des séances

Article 38. - Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la Régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

## 2. De la convocation aux séances

Article 39. - La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 40. - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le Président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Article 41. - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés. Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent. La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article.

Article 42. - Les convocations sont signées par le Président ou son remplaçant ainsi que par le secrétaire et contiennent l'ordre du jour. La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant. Lorsque le Président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion. Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que: - sa proposition soit remise au Président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration: - elle soit accompagnée d'une note explicative. Le Président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 43. - La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

## 3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 44. - Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

## 4. De la présidence des séances

Article 45. - Les séances du conseil d'administration sont présidées par le Président, à défaut par son remplaçant.

Article 46. - Le Président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 26.

Article 47. - Chacun des administrateurs de la Régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration. L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal. De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal. Les organes de gestion de la Régie ne peuvent délibérer valablement que pour autant que la majorité de leurs membres en fonction soit physiquement présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les procurations sont conservées au siège social de la Régie Communale Autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

## 5. Des oppositions d'intérêt

Article 48. - L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de participer à la discussion et à la délibération où il est traité de cette décision ou de cette opération.

## 6. Des experts

Article 49. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le Conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

## 7. De la police des séances

Article 50. - La police des séances appartient au Président ou à son remplaçant.

## 8. De la prise de décisions

Article 51. - Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

### Article 52.

... - Par 1<sup>er</sup>. - Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le Président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Par. 2. - Pour les questions de personnes, le vote est secret. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le "oui" ou le "non". L'abstention se manifeste par un bulletin blanc. Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix. Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du Président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes. Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 53. - Après chaque vote, le Président ou son remplaçant proclame le résultat. 9. Du procès-verbal de séance

Article 54. - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire. Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration. A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion. Après approbation, le procès-verbal est signé par le Président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant. IX. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

### 1. Fréquence des séances

Article 55. - Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires. 2. Des oppositions d'intérêt

Article 56. - L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du comité de direction doit s'abstenir de participer à la discussion et à la délibération où il est traité de cette décision ou de cette opération. 3. Du quorum des présences

Article 57. - Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant, toutefois, qu'au moins un représentant communal soit présent. La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article. 4. Des experts

Article 58. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la Régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative. 5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 59. - Pour le surplus, le bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

## X. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

### 1. Fréquence des réunions

Article 60. - Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires. 2. Indépendance des commissaires

Article 61. - Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission. 3. Des experts

Article 62. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts. Elles n'ont pas voix délibérative. 4. Du règlement d'ordre intérieur

Article 63. - Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration. XI. Relations entre la Régie et le Conseil Communal 1. Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 64. - Le Conseil d'administration conclut avec le Conseil Communal un contrat de gestion. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la Régie Communale Autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans renouvelable. Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activité. Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard. Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la Régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 65. - Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie Communale Autonome.

Article 66. - Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la Régie. Le Conseil Communal peut demander au Président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal. 2. Droit d'interrogation du Conseil Communal

Article 67. - Le Conseil Communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles. Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande. A défaut d'une réponse en séance, la demande d'interrogation doit être adressée au Président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai d'un mois. Si la réponse à l'interrogation du Conseil Communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée. Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de deux mois.

### 3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

#### Article 68. - Principe

Le Conseil Communal approuve les comptes annuels de la Régie.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

### XII. Moyens d'action

#### 1. Généralités

Article 69. - La commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la Régie.

Article 70. - La Régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

#### 2. Des actions judiciaires

Article 71. - Le Président répond en justice à toute action intentée à la Régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la Régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Président qu'après autorisation du conseil d'administration.

### XIII. Comptabilité

#### 1. Généralités

Article 72. - La Régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation. Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

Article 73. - L'exercice social finit le 31 décembre.

Article 74. - Le directeur financier ne peut pas être comptable de la Régie.

Article 75. - Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier. 2. De l'affectation des bénéfices

Article 76. - Les bénéfices nets de l'exercice sont réaffectés à la réalisation de l'objet social de la Régie.

#### XIV. Personnel 1. Généralités

Article 77. - Le personnel engagé directement par la Régie est soumis au régime contractuel. Le conseil d'administration procède à l'engagement et au licenciement des membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au comité de direction. Les membres du personnel de la Régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages en raison de leur participation aux réunions d'organes de la Régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à la Régie. Le conseil d'administration fixe les dispositions applicables au personnel contractuel.

#### 2. Des experts occasionnels

Article 78. - Pour les besoins de la Régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés. XV. Dissolution 1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 79. - Le Conseil Communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 80. - Le Conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 81. - Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

#### 2. Du personnel

Article 82. - Le personnel de la Régie Communale Autonome sera repris de manière égale, d'une part, par la commune et, d'autre part, par le ou les partenaire(s) public(s) ou privé(s) s'il(s) existe(nt) ou par un repreneur éventuel.

#### XVI. Dispositions diverses

##### 1. Election de domicile

Article 83. - Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la Régie.

##### 2. Délégation de signature

Article 84. - Les actes qui engagent la Régie sont signés par deux administrateurs et le président. La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

##### 3. Devoir de discrétion

Article 85. - Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la Régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion."

Le 7 avril 2023

Le Président

NICOLAS DUMONT

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Obligatoire de remplir :  
N° d'entreprise (sauf  
constitution), nom, forme légale,  
siège(s) (rue, n°, code postal,  
localité)

mai 2023

Greffe

N° d'entreprise : **0883 140 656**

**Nom**

(en entier) : **Régie communale autonome de Leuze-en-Hainaut**  
(en abrégé) : **RCA**

Forme légale : **REGIE**

Adresse complète du siège : **RUE D'ATH 33 BTE 5**

**7900 LEUZE-EN-HAINAUT**

**Objet de l'acte : Modification des statuts de la Régie communale de Leuze-en-Hainaut**

**Suite à la délibération du Conseil communale de la Ville de Leuze-en-Hainaut du 31 août 2021,  
les statuts de la Régie communale autonome de Leuze-en-Hainaut ont été modifiés.**

Statuts de la régie communale autonome de Leuze-en-Hainaut

### I. Définitions

Article 1 er . - Dans les présents statuts, on entend par :

- régie : la régie communale autonome ;
- organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie communale autonome ;
- organes de contrôle : le collège des commissaires ;
- mandataires : les membres du conseil d'administration, le bureau exécutif, du collège des commissaires ;
- CDLD : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- CS : Code des sociétés

### II. Objet et siège social

Article 2. - La Régie Communale Autonome, créée par délibération du conseil communal du 29 novembre 2005, conformément aux articles L1231-4 et suivants du Code de la démocratie locale, a pour objet l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, ainsi qu'à des activités économiques et sociales, l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles La Régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. .

Dans le cadre de ses missions, la RCA vise à :

- la promotion de la pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes sans discrimination
- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du Centre ;

Pour ce faire, la RCA s'engage à :

- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

de ce cadre. La RCA s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des infrastructures sportives concernées dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation. La RCA veille à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives qui compose le centre en y installant, notamment, un défibrillateur externe automatique de catégorie 1 tel que défini dans l'art 1<sup>er</sup>, 2 de l'arrêté royal du 21/04/2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation. La RCA s'engage également à organiser annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation du défibrillateur à destination des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre sportif.

En complément des statuts, le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur, dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts. Le règlement peut être modifié à tout moment, à la majorité absolue des voix, par le conseil d'administration pour autant que la moitié de ses membres soient présents ou valablement représentés.

Le règlement d'ordre intérieur sera communiqué aux représentants du conseil des utilisateurs et à l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre intérieur reprendra notamment le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est formé un conseil des utilisateurs ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme, d'activités du Centre Sportif Local Intégré. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 3.- Le siège de la Régie Communale Autonome est établi à 7900 Leuze-en-Hainaut, Rue d'Ath 33/5. Il peut être modifié par simple décision du conseil d'administration.

### III. Organes de gestion et de contrôle

#### 1. Généralités

Article 4. - La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD L1231-6).

#### ... 2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats

Article 5. - Par. 1<sup>er</sup> - Les mandats exercés au sein de la Régie sont rémunérés.

Par. 2. - Les administrateurs ainsi que les commissaires (sauf le commissaire-réviseur) reçoivent des jetons de présence dont le montant est déterminé par le conseil d'administration mais qui ne peuvent dépasser le montant de ceux perçus par les conseillers communaux.

Par. 3. - Les membres du bureau exécutif ne reçoivent pas d'autre traitement que la rémunération due en qualité d'administrateur, à l'exception du Président qui perçoit une indemnité dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Par. 4. - Le commissaire-réviseur reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (CS, art. 134).

Article 6. - Par. 1<sup>er</sup> - Tous les mandats exercés au sein de la Régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans. Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Par. 2. - Tous les mandats sont renouvelables.

Article 7. - Outre le cas visé à l'article 6, par. 1<sup>er</sup>, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

Article 8. - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Tout membre d'un conseil communal qui exerce à ce titre un mandat dans la régie communale autonome est réputé démissionnaire de plein droit dès qu'il perd la qualité de conseiller communal.

Tout membre d'un conseil communal qui exerce à ce titre un mandat dans la Régie Communale Autonome est réputé démissionnaire de plein droit dès qu'il ne fait plus partie de son groupe politique de par sa démission ou suite à son exclusion. Un extrait du procès verbal de la séance du conseil communal au cours de laquelle la

démission ou l'exclusion de conseiller communal est portée à la connaissance des membres du conseil est signifié à la Régie communale autonome.

Article 9. - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la Régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 10. Par. 1<sup>er</sup>. - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la Régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au président de la Régie et au bourgmestre.

Par. 2. - La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 11. - Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 12. - Par. 1<sup>er</sup>.

- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Par. 2. - Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Par. 3. - Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Article 13. - Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé. 4. Des incompatibilités

Article 14. - Toute personne qui est membre du personnel de la Régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la Régie. Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la Régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 15. - Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

Article 16. - Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la Régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres de la députation permanente du conseil provincial ;
- les greffiers provinciaux ; - les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes ;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la Régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ; - les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la Régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2,2° CDLD ; - les receveurs de CPAS ; - les receveurs régionaux.

Article 17. - Les membres du Conseil Communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la Régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

#### 5. De la vacance

Article 18. - En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné. Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 19. - En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire : - de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie, - d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la Régie, si ce n'est gratuitement.

### V. Règles spécifiques au conseil d'administration

#### 1. Composition du conseil d'administration

Article 20. -

Par. 1<sup>er</sup>. - Le conseil d'administration est composé de maximum douze membres dont neuf sont issus du conseil communal. Les administrateurs représentant la commune doivent être membres du Conseil communal. Seuls les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle selon le résultat de la clé d'Hondt. Le groupe politique du Conseil Communal qui en raison du résultat du calcul de la clé d'Hondt a droit à un siège d'observateur. Le mandat n'est pas rémunéré.

-- Par. 2. - En vertu de l'article L1231-5, §2 CDLD la majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil Communal.

Article 21. - Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la Régie.

Article 22. - Les membres du conseil d'administration de la Régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Si la représentation proportionnelle visée à cet alinéa ne permet pas la représentation au conseil d'administration de la régie d'au moins un représentant du ou des groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité, le ou les groupes politiques précités désignent un représentant en qualité d'observateur au sein du conseil d'administration sans droit de vote. L'observateur est tenu aux mêmes obligations que les administrateurs. Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle ni pour la désignation de l'observateur du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal.

Article 23. - Les membres du conseil d'administration de la Régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le Conseil Communal. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal.

Article 24. - Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux : - des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la Régie ; - des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la Régie.

#### 4. Du Président et du Vice-président

Article 25. - Le Président et le Vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 26. - La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du Conseil Communal. Le président appartient toujours au(x) groupe(s) politique(s) faisant partie du pacte de majorité tel que visé à l'article L1123-1 du CDLD. En cas d'empêchement du Président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie. La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du Conseil Communal. 5. Du secrétaire

Article 27. - Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la Régie. 6. Pouvoirs

Article 28. - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la Régie. Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif. Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la Régie ; - la passation de tous les contrats de plus de 15000 euros ;
- la passation des marchés publics ; - la passation de contrats de location de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci). VI. Règles spécifiques au comité de direction 1. Mode de désignation

Article 29. - Le Bureau exécutif est composé de 3 administrateurs : du président, du vice- président et d'un administrateur. Le président du bureau exécutif a voix prépondérante en cas de partage des voix. Le directeur de la RCA ainsi que l'Echevin en charge des sports y sont invités sans voix délibératives.

Article 30. - Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein. 2. Pouvoirs

Article 31. - Le bureau exécutif, ou à défaut, le président, est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Dans le cadre de cette mission, le président ne peut recevoir aucune rémunération pour la gestion journalière. Si le bureau exécutif comprend un vice-président, ce dernier ne perçoit pas non plus de rémunération. La délégation au directeur général de la RCA ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors T.V.A. 3. Relations avec le conseil d'administration

Article 32. - Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration tous les trois mois.

Article 33. - Les délégations sont toujours révocables ad nutum. VII. Règles spécifiques au collège des commissaires 1. Mode de désignation

Article 34. - Le Conseil Communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration. Deux commissaires doivent faire partie du Conseil Communal. Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

## 2. Pouvoirs

Article 35. - Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie

Article 36. - Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés. Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

## 3. Relations avec les autres organes de gestion de la Régie

Article 37. - Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal. VIII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

### 1. De la fréquence des séances

Article 38. - Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la Régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

## 2. De la convocation aux séances

Article 39. - La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 40. - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le Président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Article 41. - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés. Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent. La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article.

Article 42. - Les convocations sont signées par le Président ou son remplaçant ainsi que par le secrétaire et contiennent l'ordre du jour. La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant. Lorsque le Président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion. Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que: - sa proposition soit remise au Président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration: - elle soit accompagnée d'une note explicative. Le Président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 43. - La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

## 3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 44. - Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

## 4. De la présidence des séances

Article 45. - Les séances du conseil d'administration sont présidées par le Président, à défaut par son remplaçant.

Article 46. - Le Président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 26.

Article 47. - Chacun des administrateurs de la Régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration. L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal. De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal. Les organes de gestion de la Régie ne peuvent délibérer valablement que pour autant que la majorité de leurs membres en fonction soit physiquement présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les procurations sont conservées au siège social de la Régie Communale Autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

## 5. Des oppositions d'intérêt

Article 48. - L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de participer à la discussion et à la délibération où il est traité de cette décision ou de cette opération.

## 6. Des experts

Article 49. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le Conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

## 7. De la police des séances

Article 50. - La police des séances appartient au Président ou à son remplaçant.

## 8. De la prise de décisions

Article 51. - Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

### Article 52.

... - Par 1<sup>er</sup>. - Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le Président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Par. 2. - Pour les questions de personnes, le vote est secret. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le "oui" ou le "non". L'abstention se manifeste par un bulletin blanc. Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix. Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du Président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes. Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 53. - Après chaque vote, le Président ou son remplaçant proclame le résultat. 9. Du procès-verbal de séance

Article 54. - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire. Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration. A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion. Après approbation, le procès-verbal est signé par le Président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant. IX. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

### 1. Fréquence des séances

Article 55. - Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires. 2. Des oppositions d'intérêt

Article 56. - L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du comité de direction doit s'abstenir de participer à la discussion et à la délibération où il est traité de cette décision ou de cette opération. 3. Du quorum des présences

Article 57. - Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant, toutefois, qu'au moins un représentant communal soit présent. La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article. 4. Des experts

Article 58. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la Régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative. 5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 59. - Pour le surplus, le bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

## X. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

### 1. Fréquence des réunions

Article 60. - Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires. 2. Indépendance des commissaires

Article 61. - Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission. 3. Des experts

Article 62. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts. Elles n'ont pas voix délibérative. 4. Du règlement d'ordre intérieur

Article 63. - Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration. XI. Relations entre la Régie et le Conseil Communal 1. Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 64. - Le Conseil d'administration conclut avec le Conseil Communal un contrat de gestion. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la Régie Communale Autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans renouvelable. Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activité. Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard. Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la Régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 65. - Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie Communale Autonome.

Article 66. - Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la Régie. Le Conseil Communal peut demander au Président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal. 2. Droit d'interrogation du Conseil Communal

Article 67. - Le Conseil Communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles. Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande. A défaut d'une réponse en séance, la demande d'interrogation doit être adressée au Président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai d'un mois. Si la réponse à l'interrogation du Conseil Communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée. Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de deux mois.

### 3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

#### Article 68. - Principe

Le Conseil Communal approuve les comptes annuels de la Régie.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

### XII. Moyens d'action

#### 1. Généralités

Article 69. - La commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la Régie.

Article 70. - La Régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

#### 2. Des actions judiciaires

Article 71. - Le Président répond en justice à toute action intentée à la Régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la Régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Président qu'après autorisation du conseil d'administration.

### XIII. Comptabilité

#### 1. Généralités

Article 72. - La Régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation. Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

Article 73. - L'exercice social finit le 31 décembre.

Article 74. - Le directeur financier ne peut pas être comptable de la Régie.

Article 75. - Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier. 2. De l'affectation des bénéfices

Article 76. - Les bénéfices nets de l'exercice sont réaffectés à la réalisation de l'objet social de la Régie.

#### XIV. Personnel 1. Généralités

Article 77. - Le personnel engagé directement par la Régie est soumis au régime contractuel. Le conseil d'administration procède à l'engagement et au licenciement des membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au comité de direction. Les membres du personnel de la Régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages en raison de leur participation aux réunions d'organes de la Régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à la Régie. Le conseil d'administration fixe les dispositions applicables au personnel contractuel.

#### 2. Des experts occasionnels

Article 78. - Pour les besoins de la Régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés. XV. Dissolution 1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 79. - Le Conseil Communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 80. - Le Conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 81. - Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

#### 2. Du personnel

Article 82. - Le personnel de la Régie Communale Autonome sera repris de manière égale, d'une part, par la commune et, d'autre part, par le ou les partenaire(s) public(s) ou privé(s) s'il(s) existe(nt) ou par un repreneur éventuel.

#### XVI. Dispositions diverses

##### 1. Election de domicile

Article 83. - Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la Régie.

##### 2. Délégation de signature

Article 84. - Les actes qui engagent la Régie sont signés par deux administrateurs et le président. La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

##### 3. Devoir de discrétion

Article 85. - Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la Régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion."

Le 7 avril 2023

Le Président

NICOLAS DUMONT

PROVINCE  
de  
HAINAUT

**Du registre aux délibérations du Centre Public  
d'Action Sociale de cette commune, a été extrait ce  
qui suit :**

ARRONDISSEMENT  
de  
TOURNAI

**SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024**

**CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE  
de  
LEUZE-EN-HAINAUT**

DELIBERATION N°

OBJET : Budget - Douzièmes provisoires pour janvier et février 2025 - Etude - Décision.

Le Conseil de l'Action Sociale,

Attendu que Madame la Directrice Générale f.f. expose l'ensemble des lois relatives à ce point et les principes en découlant ainsi que les conséquences pouvant résulter du non-respect des prescrits ;

Attendu que Mesdames et Messieurs les Conseillers présents assimilent et comprennent la portée des propos de Madame la Directrice Générale ;

Attendu que le débat est ouvert par Madame la Présidente ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 88§1er et l'article 91 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS du 17 janvier 2008 et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et notamment son article 14 qui stipule"§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent. § 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième : 1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le budget 2025 est en cours d'élaboration mais que toutefois il ne sera pas possible au Conseil de l'Action Sociale de voter le budget 2025 dans les délais initialement prévus par la loi ;

Considérant qu'il convient dès lors de solliciter l'autorisation du Conseil communal afin de

disposer de douzièmes provisoires pour les mois de janvier 2025 et février 2025 ;

Attendu qu'il est demandé aux membres du Conseil de l'Action Sociale de solliciter l'autorisation du Conseil Communal afin de disposer de douzièmes provisoires pour les mois de janvier 2025, février 2025 ;

Considérant l'avis positif de la Directrice financière remis en date du 11/12/2024 ;

Attendu que Mesdames et Messieurs les conseillers décident en parfaite connaissance de la matière, rien ne leur étant vague ou imprécis ;

À L'UNANIMITÉ

DECIDE :

Article 1 : De solliciter l'autorisation du Conseil Communal de la Ville de Leuze-en-Hainaut de disposer de douzièmes provisoires pour les mois de janvier 2025 et février 2025 à imputer sur le budget 2025 à concurrence d'un douzième des crédits portés au budget 2024 pour permettre l'engagement et le règlement des dépenses strictement obligatoires et indispensables dans les limites prévues par le règlement général de la comptabilité communale.

Article 2 : De transmettre la délibération au Conseil Communal de la Ville de Leuze-en-Hainaut ainsi qu'à Madame Céline François, Directrice financière.

SUBSIDE	TITRE	RESPONSABLE	NBRE JEUNES AFFILIES - 16 ANS	SUBSIDE PAR ADHERENT	MONTANT DU SUBSIDE
MFC BON AIR	Monsieur	JOSHUA LA PLACA	84	7,5	630
PALETTE LEUZOISE	Monsieur	THOMAS MICHAEL	16	7,5	120
LES MARCHEURS DU SOUVENIRS	Monsieur	WISEUR GUY	8	7,5	60
WALL CLIMBERS	Madame	TORCK MIREILLE	42	7,5	315
ATHLETIC CLUB LEUZE	Monsieur	BIEBUYCK PASCAL	100	7,5	750
PALETTE DE BLICQUY	Monsieur	QUINTIN ERIC	24	7,5	180
USKLEUZE	Madame	FONTAINE ISABELLE	41	7,5	307,5
THIEULAIN LA NOUVELLE	Monsieur	REMY RUDY	84	7,5	630
DANSE ET VOUS	Monsieur	SAFFRE SOPHIE	101	7,5	757,5
TOURPES ABTL	Monsieur	MAES FRANCY	39	7,5	292,5
BBC LEUZE	Madame	LIBBRECHT MARIE	74	7,5	555
PC LUTOSA	Monsieur	LANDRIEU MICHEL	1	7,5	7,5
TENNIS CLUB LEUZE	Monsieur	JOURQUIN FREDERIC	115	7,5	862,5
LES GIBBONS ENCORDES	Madame	BETTE SARAH	45	7,5	337,5
AGRIPET	Monsieur	HENRY QENTIN	198	7,5	1485
COURT 17	Monsieur	DUMOULN GUILLAUME	12	7,5	90
JEUNE PELOTE VX LEUZE	Monsieur	DUMORTIER JEAN MARIE	33	7,5	247,5
INDIAKA LEUZE	Monsieur	CLERX ARNAUD	17	7,5	127,5
BOXING CLUB LEUZE	Madame	T'SJOEN VERONIQUE	37	7,5	277,5
LES FOUS DU VOLANT	MONSIEUR	BAUDRY JEAN-LOUIS	22	7,5	165
ESPADON LEUZE NATATION	MONSIEUR	DEL COURT FRANCOIS	93	7,5	697,5
<b>TOTAL DES DEMANDES EN €</b>					<b>8895</b>
Budget inscrit à l'article		<b>7645/33202.2024</b>			<b>12 000</b>
SOLDE					
SITUATION EN DATE DU			<b>26/11/2024</b>		
<b>TOTAL DES JEUNES</b>					<b>1186</b>

SUBSIDE	TITRE	RESPONSABLE	NBRE JEUNES AFFILIES - 16 ANS	SUBSIDE PAR ADHERENT	MONTANT DU SUBSIDE	N° C BANQUE
MFC BON AIR	Monsieur	JOSHUA LA PLACA	84	7,5	630	BE14 7512 0686 6583
PALETTE LEUZOISE	Monsieur	THOMAS MICHAEL	16	7,5	120	BE86 3630 7407 9950
LES MARCHEURS DU SOUVENIRS	Monsieur	WISEUR GUY	8	7,5	60	BE94 8002 1353 9114
WALL CLIMBERS	Madame	TORCK MIREILLE	42	7,5	315	BE92 3701 0546 1723
ATHLETIC CLUB LEUZE	Monsieur	BIEBUYCK PASCAL	100	7,5	750	BE98 0357 4447 0593
PALETTE DE BLICQUY	Monsieur	QUINTIN ERIC	24	7,5	180	BE74 7320 4110 4207
USKLEUZE	Madame	FONTAINE ISABELLE	41	7,5	307,5	BE43 0682 4293 3901
THIEULAIN LA NOUVELLE	Monsieur	REMY RUDY	84	7,5	630	BE71 1030 1424 9469
DANSE ET VOUS	Monsieur	SAFFRE SOPHIE	101	7,5	757,5	BE33 7320 3130 1446
TOURPES ABTL	Monsieur	MAES FRANCY	39	7,5	292,5	BE16 1030 3309 7074
BBC LEUZE	Madame	LIBBRECHT MARIE	74	7,5	555	BE02 0017 6633 5240
PC LUTOSA	Monsieur	LANDRIEU MICHEL	1	7,5	7,5	BE93 3630 3075 1767
TENNIS CLUB LEUZE	Monsieur	JOURQUIN FREDERIC	115	7,5	862,5	BE54 0680 6907 1097
LES GIBBONS ENCORDES	Madame	BETTE SARAH	45	7,5	337,5	BE27 7320 4476 7773
AGRIPET	Monsieur	HENRY QENTIN	198	7,5	1485	BE27 0682 1032 0073
COURT 17	Monsieur	DUMOULN GUILLAUME	12	7,5	90	BE69 0689 4040 0778
JEUNE PELOTE VX LEUZE	Monsieur	DUMORTIER JEAN MARIE	33	7,5	247,5	BE44 7326 5534 1145
INDIAKA LEUZE	Monsieur	CLERX ARNAUD	17	7,5	127,5	BE91 7512 0446 0276
BOXING CLUB LEUZE	Madame	T'SJOEN VERONIQUE	37	7,5	277,5	BE34 7512 1128 0790
LES FOUS DU VOLANT	MONSIEUR	BAUDRY JEAN-LOUIS	22	7,5	165	BE15 1325 3431 3730
ESPADON LEUZE NATATION	MONSIEUR	DEL COURT FRANCOIS	93	7,5	697,5	BE59 1431 1683 8726
<b>TOTAL DES DEMANDES EN €</b>					<b>8895</b>	
Budget inscrit à l'article		<b>7645/33202.2024</b>			<b>12 000</b>	
SOLDE						
SITUATION EN DATE DU						
<b>TOTAL DES JEUNES</b>					<b>1186</b>	

# Subventions sportives communales 2024

Association	Délégué	Compte bancaire	Location de salle	frais d'org. manif. Sp. & fonctionnem	achat de matériel	Justification de la demande	Nombre d'affiliés	cotisation (moy. Ann./affilié)	Ciê de répartition	Location de salle	frais d'org. manif. Sp. & fonctionnement	achat de matériel ou d'équipement sportif	total
Les Amis réunis de Willaupuis	Monsieur Willy PICRON	BE53 1996 2468 6153		430,20		Cotisation club	15	37,50	forfait de 7€ / affilié à concurrence du (des) montant(s) demandé(s) ou de 700€ max par club		105,00		105,00
Jeune pelote Vieux Leuze	Monsieur Vasseur Johan	BE44 7326 5534 1145			1350,20	Equipement, balles,	73		forfait de 7€ / affilié à concurrence du (des) montant(s) demandé(s) ou de 700€ max par club			511,00	511,00
Athlétic club Leuze	Monsieur Biebuyck Pascal	BE98 0357 4497 0593		2372,51		Assurances, dossards, stickers...	175	80,00	forfait de 7€ / affilié à concurrence du (des) montant(s) demandé(s) ou de 700€ max par club		700,00		700,00
MARCHEURS DU SOUVENIR LEUZE	Madame Fievet Sabine	BE94 8002 1353 9114		724,11		Locations salles, Affiches évènements, tickets caisse,	67	8,00	forfait de 7€ / affilié à concurrence du (des) montant(s) demandé(s) ou de 700€ max par club		469,00		469,00
PC Lutosa	Monsieur Landrieu Michel	BE93 3630 3075 1767		2450,00		Tournois et interclubs	70	30,00	forfait de 7€ / affilié à concurrence du (des) montant(s) demandé(s) ou de 700€ max par club		490,00		490,00
Agripet	Monsieur Quentin Henry	BE27 0682 1032 0073			1000,00	barres parallèles	242	190,00	forfait de 7€ / affilié à concurrence du (des) montant(s) demandé(s) ou de 700€ max par club			700,00	700,00
BBCLEUZE	Madame Isabelle Libbrecht	BE02 0017 6633 5240			2124,95	Ballons et maillots	120	275,00	forfait de 7€ / affilié à concurrence du (des) montant(s) demandé(s) ou de 700€ max par club			700,00	700,00
La Palette de Blicquy	Monsieur Eric Quintin	BE74 7320 4110 4207	2283,00			Locations salle	60	110,00	forfait de 7€ / affilié à concurrence du (des) montant(s) demandé(s) ou de 700€ max par club	420,00			420,00
Tennis club Leuze	Monsieur Frédéric Jourquin	BE54 0680 6907 1097		3434,40		Filets, balles, piquets	150	120,00	forfait de 7€ / affilié à concurrence du (des) montant(s) demandé(s) ou de 700€ max par club			700,00	700,00
Danse et vous	Monsieur Claude Saffre	BE33 7320 3130 1446	1000,00			Locations de salle	101	140,00	forfait de 7€ / affilié à concurrence du (des) montant(s) demandé(s) ou de 700€ max par club	700,00			700,00
La Nouvelle	Monsieur Rudy Rémy	BE71 1030 1424 9469		1130,00			80		forfait de 7€ / affilié à concurrence du (des) montant(s) demandé(s) ou de 700€ max par club		560,00		560,00
USKL	Madame FONTAINE Isabelle	BE43 0682 4293 3901		477,74	1295,91	matériel gants, protections diverses, impressions, organisation stage,....	61	250,00	forfait de 7€ / affilié à concurrence du (des) montant(s) demandé(s) ou de 700€ max par club			427,00	427,00
MFC Bon Air	Monsieur Joshua La placa	BE14 7512 0686 6583			98,99	achat ballons	112	98,99	forfait de 7€ / affilié à concurrence du (des) montant(s) demandé(s) ou de 700€ max par club			98,99	98,99
Blicquy saint Lambert	Monsieur LECOCQ VALENTIN	BE14 1030 9016 3083		1000,00		Equipement, balles, assurances	9		forfait de 7€ / affilié à concurrence du (des) montant(s) demandé(s) ou de 700€ max par club		63,00		63,00
Palette Leuquoise	Michael Thomas	BE86 3630 7407 9950			4341,74	Maillots du club et palettes	62	200,00	forfait de 7€ / affilié à concurrence du (des) montant(s) demandé(s) ou de 700€ max par club			434,00	434,00
Les potes ô maités	Wattiez Christophe	BE53 1430 7449 1253		395,67		Matériel pour organisation des courses	32		forfait de 7€ / affilié à concurrence du (des) montant(s) demandé(s) ou de 700€ max par club		224,00		224,00
Les fous du volant	Baudry Jean-louis	BE15 1325 3431 3730	2508,00			LOCATION SALLE	120	100,00	forfait de 7€ / affilié à concurrence du (des) montant(s) demandé(s) ou de 700€ max par club	700,00			700,00
UVCL	Monsieur Luc Mathieu	BE43 3701 0915 5201		2118,45		frais d'organisation	31	289,00	forfait de 7€ / affilié à concurrence du (des) montant(s) demandé(s) ou de 700€ max par club		217,00		217,00
Tourpes ABTL	Monsieur MAES Francly	BE16 1030 3309 7074			1115,00	Balles adultes et jeunes	87		forfait de 7€ / affilié à concurrence du (des) montant(s) demandé(s) ou de 700€ max par club			609,00	609,00
<b>Total des demandes</b>			<b>5794,00</b>	<b>14533,08</b>	<b>11326,79</b>					<b>1820,00</b>		<b>7007,99</b>	<b>8827,99</b>
										<b>Montants à engager</b>		<b>1820,00</b>	<b>8827,99</b>
										<b>Article budgétaire</b>		<b>7643/33202/2024</b>	
										<b>Montants disponibles</b>		<b>12 000</b>	

## Réseau de Lecture publique de la province de Hainaut Prêt inter-bibliothèques – Règlement 2025

Le prêt inter-bibliothèques (PI) est un service entièrement gratuit organisé et coordonné par l'Opérateur d'Appui (OA) de la Province de Hainaut en collaboration avec le réseau des opérateurs directs.

Le présent règlement vise à fixer entre les opérateurs partenaires, les modalités du fonctionnement du prêt inter-bibliothèques en privilégiant le service aux usagers ainsi que la préservation et l'intégrité du patrimoine commun.

### **Notre philosophie : « Tous pour un ! »**

Avec le prêt inter-bibliothèques, l'objectif des opérateurs partenaires est de fournir à l'utilisateur, le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions, le(s) document(s) dont il a besoin qui figure(nt) **prioritairement** dans « Calliope », le catalogue collectif hainuyer.

La **mise en commun** des collections, l'**échange**, la **mutualisation** au bénéfice du plus grand nombre constituent les fondements du PI. Son efficacité repose sur le **travail partagé** et l'adhésion de **tous** les partenaires aux principes de **solidarité** et de **réciprocité**.

### **Les médias concernés :**

Tous les médias présents dans les collections des opérateurs du Réseau hainuyer de Lecture publique sont susceptibles de faire l'objet d'un prêt inter-bibliothèques.

Toutefois, certains documents peuvent faire l'objet de restrictions :

- Les nouveautés :

Elles sont prêtes 6 mois après la date de mise à disposition de l'exemplaire de chaque OD dans le catalogue.

- Les mangas :

Ils sont non prêtés.

- Les revues :

Elles sont non prêtés.

- Les jeux et autres ressources assimilées (kamishibai, butai, etc.) :

En cas de prêt entre opérateurs, les modalités du PI s'appliquent.

**La procédure du prêt inter-bibliothèques :**

Les demandes de médias sont réalisées par l'utilisateur dans « Calliope », le catalogue collectif hainuyer

- directement au comptoir de prêt avec l'aide du bibliothécaire
- en ligne via

➤ le portail des bibliothèques de la Province de Hainaut – [bibliotheques.hainaut.be](http://bibliotheques.hainaut.be)

Pour les demandes de médias introduites dans Samarcande, le portail des bibliothèques du Réseau de Lecture publique de la FWB - [samarcande-bibliotheques.be](http://samarcande-bibliotheques.be) :

- si le média existe dans « Calliope », la demande est supprimée de Samarcande et réintroduite dans le catalogue collectif hainuyer par le bibliothécaire. Il veille, au moment de la suppression dans Samarcande, à indiquer la raison de celle-ci.
- si le média n'existe pas (notamment pour PointCulture), la procédure de prêt via Samarcande est d'application.

**La durée :**

Entre le départ et le retour du média à sa bibliothèque d'appartenance, il s'écoule au maximum 100 jours.

Tenant compte de ce délai, l'opérateur accorde le prêt et l'éventuelle prolongation en fonction des règles en vigueur dans son institution.

En cas de non restitution des médias dans les délais, la procédure de rappel auprès de l'utilisateur est gérée par l'opérateur direct qui lui a accordé le prêt.

**Le nombre de réservations :**

Chaque usager a la possibilité d'introduire 10 réservations simultanées au maximum dans le catalogue collectif hainuyer. Pour les médias en to maison multiple, le prêt de chaque volume constitue une réservation.

**Les modalités pratiques :**

Les médias sont acheminés gratuitement auprès des différents opérateurs directs par la navette hebdomadaire de l'Opérateur d'Appui selon un calendrier défini.

L'OA s'engage à prévenir les opérateurs directs en cas d'annulation ou de report du passage de la navette. De même, tous les opérateurs directs s'engagent à signaler par mail ([pret.inter@hainaut.be](mailto:pret.inter@hainaut.be)) le plus rapidement possible tout changement d'adresse, n° de téléphone... ainsi qu'à prévenir l'OA d'éventuelles dates de fermetures ponctuelles du service du PI.

Durant juillet-août, l'interruption du service de PI d'un opérateur entraîne l'interruption du passage de la navette.

Afin d'optimiser le service et d'améliorer la rapidité de mise à disposition des collections demandées en PI, chaque jour, la navette commence son circuit par une locale encyclopédique et effectue un deuxième passage dans la journée.

Tous les opérateurs veillent à préparer séparément les médias qui seront distribués dans la suite de la tournée du jour.

Pour faciliter la manutention et éviter les erreurs, le média/le colis transféré est clairement et lisiblement adressé uniquement au moyen de l'étiquette fournie par l'Opérateur d'Appui, à défaut de quoi l'opérateur direct s'expose à sa non-distribution.

En cas de perte ou de détérioration d'un média à quelque étape de la procédure du PI, le remboursement ou le remplacement est à charge de la bibliothèque qui a accordé le prêt à l'utilisateur.

Les cas non prévus par ce règlement seront soumis à la direction de l'OA de la Province de Hainaut par mail ([prêt.inter@hainaut.be](mailto:prêt.inter@hainaut.be)).

Du fait de leur participation au prêt inter-bibliothèques, les opérateurs partenaires adhèrent au présent règlement (voir annexe 1).

En cas de non-respect du règlement, l'opérateur concerné s'expose à l'interruption du service.

**Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2025**

## ANNEXE 1

### Réseau des Bibliothèques de la Province de Hainaut Prêt inter-bibliothèques - Règlement 2025 – Document d'adhésion

NOM : ..... PRENOM : .....

Représentant la commune/ASBL de : .....

déclare avoir pris connaissance du Règlement 2025 – Prêt inter-bibliothèques de la Province de Hainaut et y adhérer pleinement.

Concerne :

Nom de l'institution/bibliothèque :

.....

Nom du responsable de la bibliothèque : .....

Adresse : .....

.....  
.....

Téléphone : .....

E-mail : .....

Personne responsable du Prêt inter-bibliothèques :

NOM : ..... PRENOM : .....

Téléphone : .....

E-mail: .....

Fait à ....., le .....

Signature :

**Références légales :**

- Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié.
- AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

**A renvoyer au plus tard le 15 novembre 2024 au Département Sols et Déchets**

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE AGRICULTURE,  
RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT DGO3  
DEPARTEMENT SOLS ET DECHETS**

**Avenue Prince de liège, 15  
5100 Jambes**

**Tél : 081/33.50.50  
Fax : 081/33.65.11**

**TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS  
DES MENAGES, CALCULE SUR BASE DU BUDGET 2025  
ET ARRETE EN CONSEIL COMMUNAL DU**

1 9 / 1 2 / 2 0 2 4

**7900 LEUZE-EN-HAINAUT**

<b>Somme des recettes prévisionnelles :</b>	<b>1 087 623,26 €</b>
Dont contributions pour la couverture du service minimum :	794 776,00 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire):	200 000,00 €
<b>Somme des dépenses prévisionnelles (*):</b>	<b>1 082 518,36 €</b>
<b>Taux de couverture du coût-vérité :</b>	<b><math>\frac{1\,087\,623,26}{1\,082\,518,36} \times 100 = 100 \%</math></b>

*(\*) Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2023, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte etc.*

Date :

Sceau de la commune

Pour validation des éléments de tarification,  
La Directrice financière,  
L. STRADIOT

La Directrice générale f.f.,  
(Art. L.1124-19 CDLD)  
E. JAMART

Le Député-Bourgmestre,  
H. CORNILLIE

**Avis rendu au Collège communal du 09 décembre en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Avis n° 33/2023**

Intitulé : **Dotation à la Zone de Police Leuze-Beloeil – Conseil Communal du 19 décembre 2024**  
Date de réception du dossier par le directeur financier : demande reçue le 29 novembre 2024 du service Finances (date de réception du dossier de la zone le 28 novembre 2024)  
Avis en urgence : non  
Date limite de remise d'avis : 9 décembre 2024  
Date du présent avis : 9 décembre 2024  
**Incidence financière : Dépenses de transferts –1.665.632,95€**  
**Dépenses ordinaires : Subvention directes : 3301/43501.2024**

La délibération sur l'octroi la subvention directe à la Zone de Police Leuze-Beloeil résulte du vote par le Conseil de Police du 18 mars 2024 de son budget 2022 approuvé par la tutelle le 9 avril 2024. Son montant est fixé dans le respect de l'arrêté royal du 16 novembre 2011 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein des zones de police pluri-communales.

Le budget définitif nous a été transmis fin novembre , soit bien longtemps après le vote de la zone de police. Le montant nous en était connu provisoirement depuis mars 2024 mais les documents officiels ne nous ont été transmis, de sorte qu'ils ne peuvent être soumis au vote que tardivement.

Le montant de la dotation est équivalente accuse une augmentation substantielle de 40%. Les dépenses de personnel en sont pour une majeure partie dans cette augmentation. Les autres enveloppes budgétaires sont relativement stables. **Le cadre était en déficit d'agents depuis plusieurs années** ce qui permettait le maintien du budget en équilibre. Cette situation ne pouvait plus être maintenue à moyen terme : il fallait de donner à la zone les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement optimal et, dans le même temps, les indexations salariales successives de 2022 ont accéléré la courbe ascendante des dépenses. La dotation 2024 est identique à 2023.

**La transmission tardive des documents officiels entraîne la nécessité formelle d'un avis qui ne se justifie plus dans la mesure où le paiement de la dotation est déjà réalisé afin de préserver le fonctionnement normal de la zone de police.**

La délibération et les justificatifs proposés n'appellent aucune autre remarque au vu de l'état actuel du dossier et dans la limite des documents fournis. Cet avis peut être joint au dossier pour être transmis à la tutelle, si nécessaire.

La directrice financière,

L. Stradiot

**Au Collège communal  
Ville de Leuze-en-Hainaut  
Avenue de la Résistance, 1**

**7900 Leuze-en-Hainaut**

**Objet : Articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du Code du développement territorial –  
Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de  
mobilité.**

**Renouvellement de la composition suite aux élections d'octobre 2024.**

Mesdames, Messieurs,

L'aménagement du territoire agit sur le cadre et les conditions de vie de la population. C'est pourquoi, Il est aujourd'hui perçu comme un enjeu capital qui mérite d'être décidé en concertation avec cette population.

La commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) se veut un lieu de rencontre et de dialogue entre les autorités communales chargées de prendre les décisions et les habitants, représentés par des membres choisis en fonction de leurs centres d'intérêts, leur localisation géographique, leur âge et une répartition équilibrée hommes/femmes.

A l'occasion de son installation, votre nouveau conseil communal est donc invité à renouveler sa CCATM.

L'entrée en vigueur du nouveau CoDT le 1<sup>er</sup> août dernier, a modifié quelques règles encadrant le renouvellement et le fonctionnement des CCATM.

Afin de vous guider au mieux dans la procédure et dans les différentes étapes de ce renouvellement, des mises à jour ont été apportées au vademecum, notamment sur la répartition équilibrée des genres.

Ce dernier est accessible sur notre site internet, à l'adresse suivante :

<https://territoire.wallonie.be/fr/page/commissions-consultatives-communales-damenagement-du-territoire-et-mobilite>



Vous y trouverez également les pièces utiles pour mener à bien la procédure de renouvellement, à savoir :

- l'appel à candidature, conforme à l'annexe 2 du CoDT ;
- Un acte de candidature-type ;
- Un règlement d'ordre intérieur-type ;
- Un formulaire « dossier communal » à compléter et reprenant la liste des pièces à joindre au dossier de renouvellement.

J'attire votre attention sur le fait que l'article D.I.8 du CoDT dispose que le conseil communal doit, dans les trois mois de son installation décider du renouvellement de sa CCATM et en adopter le règlement d'ordre intérieur.

Cette décision, actée dans une délibération du conseil communal, doit donc être prise pour le **02 mars 2025**. Cette délibération enclenche le processus décrit dans le vade-mecum.

Au terme de la procédure de renouvellement de votre CCATM, je vous invite à me retourner le formulaire « dossier communal » accompagné de toutes les pièces justificatives y mentionnées.

Après instruction par mes services, il appartiendra au Gouvernement wallon d'approuver le renouvellement de la CCATM, ses éventuelles sections ainsi que son règlement d'ordre intérieur (art D.I.9).

Je me permets d'insister sur le fait que la CCATM ne peut mener à bien la mission de conseil qui lui est assignée que si ses membres sont motivés et intéressés par la matière et qu'ils disposent d'un minimum de compétences dans les matières traitées par la Commission. Ces compétences peuvent être acquises par le biais de formations ainsi que via le concours de personnes spécialisées telles que les conseillers en aménagement du territoire et urbanisme.

Enfin, pour que la démarche participative soit efficiente, il est également primordial que les autorités communales soient garantes de la transparence lors des travaux et avis de la commission.

Fabienne THONET  
Directrice



Ir. Michel DACHELET  
Inspecteur général

IR. Annick FOURMEAUX  
Directrice générale



Mes services se tiennent bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire quant à la teneur de la présente. A cet égard, je vous invite à formuler vos éventuelles questions par courriel à [ccatm.territoire@spw.wallonie.be](mailto:ccatm.territoire@spw.wallonie.be).

Je vous remercie pour votre bonne collaboration et vous prie de recevoir, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La Directrice générale,

Ir. Annick FOURMEAUX

Chef de service : Fabienne THONET, Directrice – fabienne.thonet@spw.wallonie.be  
Chef du Département : Michel DACHELET, Inspecteur général.



#### CONTACT

Département de  
l'Aménagement du territoire et  
de l'Urbanisme  
Direction de l'Aménagement  
local  
Rue des Brigades d'Irlande 1,  
B - 5100 NAMUR  
Tél. : + 32 (0)81 33 21 11  
Fax : +32 (0)81 33 22 85

#### VOTRE GESTIONNAIRE

Véronique Lebrun, graduée  
principale (Hainaut, Luxembourg,  
Namur)

Vinciane Ramack, graduée  
principale ( Brabant wallon et  
Liège)

[ccatm.territoire@spw.wallonie.be](mailto:ccatm.territoire@spw.wallonie.be)

#### VOTRE DEMANDE

N.Réf :TLPE/DATU/DAL/CCATM  
renouvellement

#### VOS ANNEXES:/

#### CADRE LEGAL

Articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du CoDT  
Article R.I.12-6 du CoDT

Fabienne THONET  
Directrice

Ir. Michel DACHELET  
Inspecteur général

Ir. Annick FOURMEAUX  
Directrice générale